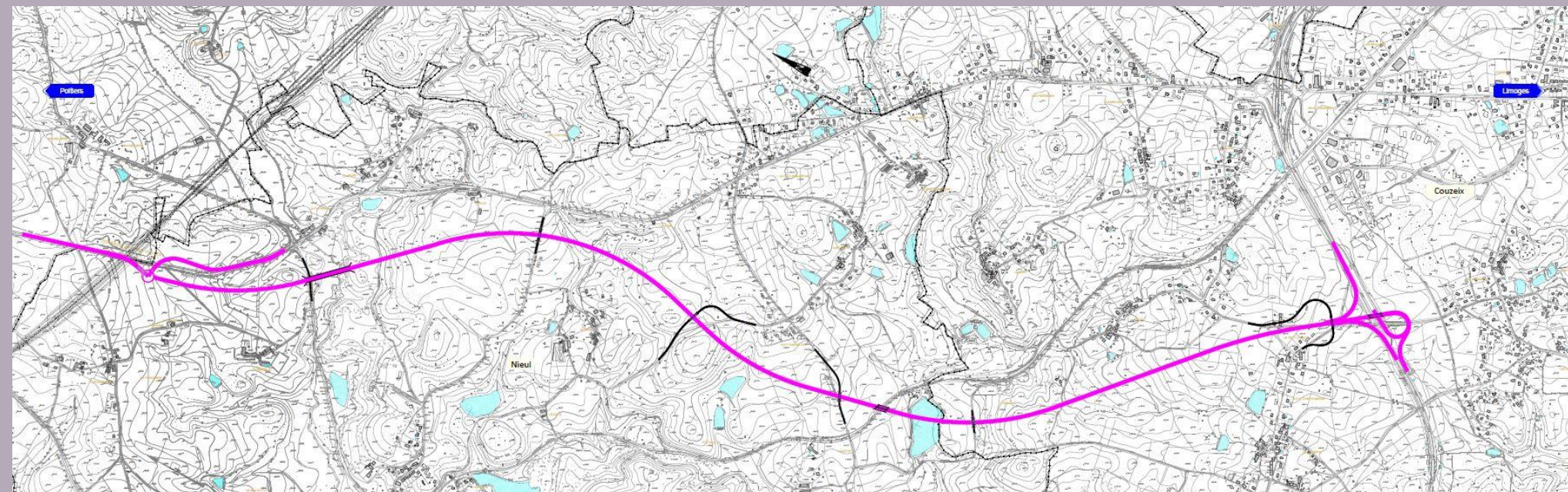


DREAL NOUVELLE AQUITAINE

AMENAGEMENT DE LA RN147 A 2x2 VOIES AU NORD DE LIMOGES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- *PIECE H1 : MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME – Commune de Nieul*



Version d'Avril 2019

CODIFICATION

R	N	1	4	7	V	0	7	D	U	P	G	E	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	R	A	P	I	N	T	3	3	5	0	C_
Affaire				Phase			Niveau			Métier			Zone			Item			PK			Type			Emetteur			N° Chrono			Indice					

REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
A_	13/07/2018	AMO / JBR	Première émission
B_	15/10/2018	AMO / JBR	Reprises suite aux observations de la CIS
C_	09/11/2018	AMO / JBR	Reprises suite aux observations de la DREAL (29/10/2018)

L:\V-WORK\310118_RN147\1_TECH\VOLET 07_DUP\03_ECRIT\H_MECDU\NIEUL\310111INT3350_C_ PIECE H1_MECDU NIEUL.DOCX

COORDONNEES

Adresse du mandataire

setec international
 42-44 rue Général de Larminat
 33000 BORDEAUX
 FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46
 secretaires.bordeaux@inter.setec.fr
 www.setec.fr

Siège social : 5 Chemin des Gorges de Cabriès 13127 VITROLLES - SA au capital de 228 000 € - RCS Salon de Provence 722 013 174 - TVA FR 0E722013174

SOMMAIRE

1 NOTICE DE PRESENTATION 4

1.1	Présentation du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité.....	4
1.1.1	Présentation de l'opération.....	4
1.1.2	Objectifs d'aménagement.....	6
1.1.3	Principes d'aménagement.....	6
1.1.4	Description des travaux sur la commune.....	9
1.2	Présentation du PLU en vigueur.....	9
1.3	Objet et modalités de la procédure.....	9
1.3.1	Objet de la mise en compatibilité.....	9
1.3.2	La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	9
1.3.3	Rappel des textes réglementaires.....	10
1.4	Analyse de la compatibilité entre le projet et le PLU et justification des modifications apportées.....	11
1.4.1	Le règlement.....	11
1.4.2	Les plans de zonage.....	12
1.4.3	Les emplacements réservés.....	12
1.4.4	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	12
1.4.5	Les orientations d'aménagement et de programmation.....	13
1.5	Evaluation environnementale.....	14
1.5.1	Justification de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, plans ou programmes.....	14
1.5.2	Etat initial de l'environnement.....	15
1.5.3	Perspective d'évolution de l'état initial.....	25
1.5.4	Analyse des incidences prévisibles notables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.....	25
1.5.5	Evaluation préliminaire des incidences sur le réseau NATURA 2000.....	28
1.5.6	Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.....	29
1.5.7	Définition des critères, indicateurs modalités et échéances retenus.....	36
1.5.8	Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.....	37

2 REGLEMENT..... 39

2.1	Règlements avant mise en compatibilité.....	39
-----	---------------------------------------------	----

2.1.1	Zone A.....	39
2.1.2	Zone NP.....	43
2.2	Règlements après mise en compatibilité.....	46
2.2.1	Zone A.....	46
2.2.2	Zone NP.....	50

3 PIECES GRAPHIQUES 53

3.1	Pièces graphiques avant mise en compatibilité.....	53
3.2	Pièces graphiques après mise en compatibilité.....	58

4 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES 63

4.1	Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité.....	63
4.2	Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité.....	63

5 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.... 65

5.1	Le projet d'aménagement et de développement durable avant mise en compatibilité.....	65
5.2	Le projet d'aménagement et de développement durable après mise en compatibilité.....	65

1 NOTICE DE PRESENTATION

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles L.153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme.

La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune ;
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

1.1 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

1.1.1 Présentation de l'opération

L'opération d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges s'inscrit dans le cadre du programme de l'itinéraire Limoges-Poitiers, deux pôles de la région Nouvelle Aquitaine. Cet itinéraire a été classé Grande Liaison d'Aménagement du Territoire (G.L.A.T.) dans le Schéma Directeur Routier National (S.D.R.N.) approuvé le 1^{er} avril 1992.

Les caractéristiques médiocres de la RN147 actuelle à 2x1 voies sur la majorité de l'itinéraire, comportant d'ailleurs plusieurs traversées d'agglomérations, ne permettent pas d'assurer cette liaison dans de bonnes conditions de confort et de temps de parcours : les possibilités de dépassement sont réduites et, compte tenu du trafic poids lourd, le niveau d'insécurité reste élevé dans certaines portions.

L'axe Poitiers-Limoges, et notamment la section à proximité nord de Limoges, irrigue un secteur à forte densité de circulation et se révèle particulièrement accidentogène ; la section constitue ainsi un enjeu majeur en termes d'infrastructures routières.

Le principe de l'aménagement est un tracé neuf à 2x2 voies avec carrefours dénivelés. Le projet a son origine au droit de la RN520. L'extrémité nord du projet se situe au raccordement avec la RN147 existante à proximité du lieu-dit La Pivauderie (section d'environ 6,5 km).

Le parti du tracé retenu est issu de la concertation ; il s'efforce de respecter au mieux les secteurs habités et les zones écologiques les plus remarquables.

L'aire d'étude correspondant ici à l'emprise projet, suivant une orientation générale Sud-Nord, est rappelée dans l'illustration ci-dessous :

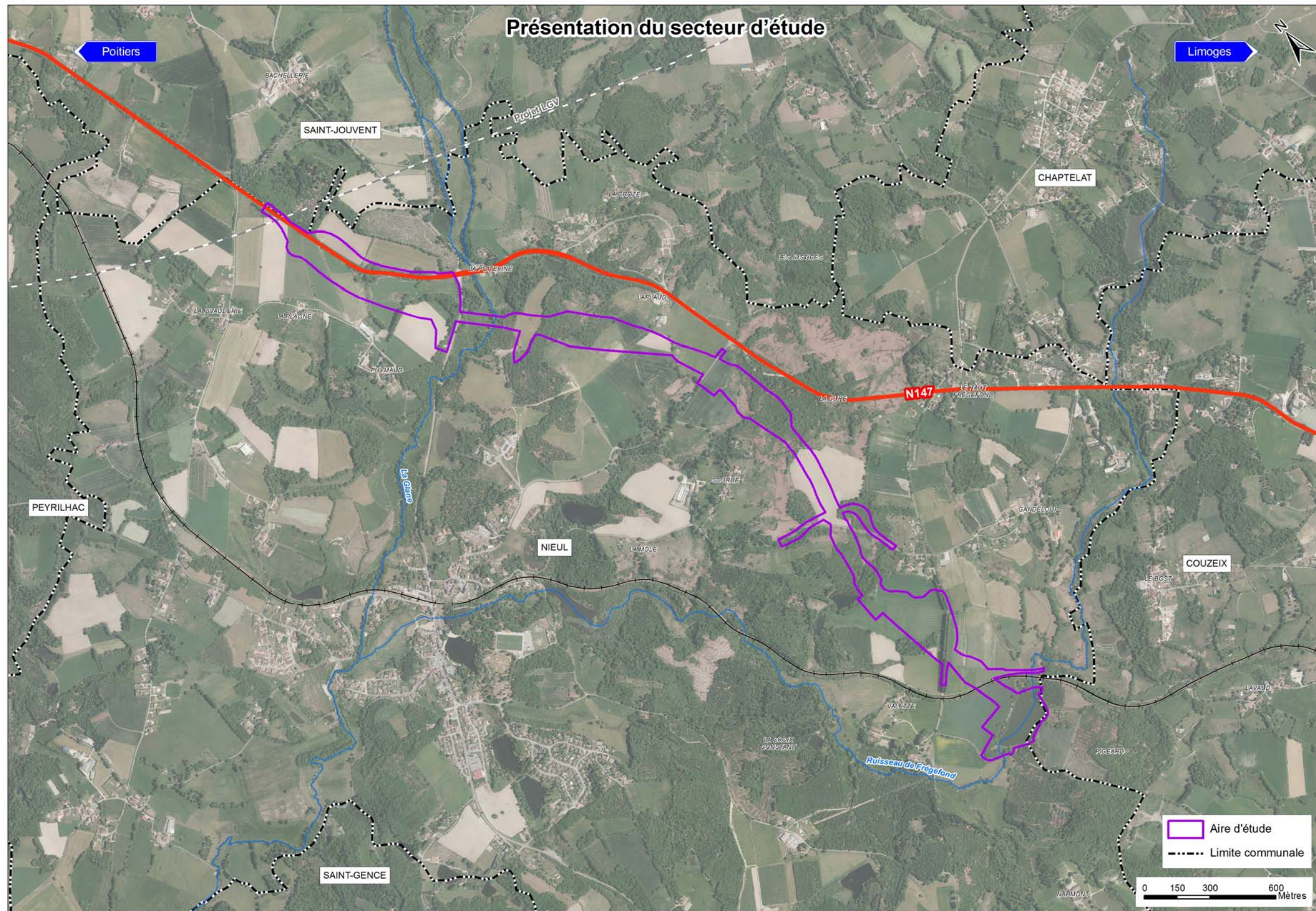


Figure 1 : Plan de situation

1.1.2 Objectifs d'aménagement

A travers le CPER, l'État et la région Limousin se sont fixés plusieurs cibles dans le domaine de la mobilité multimodale :

- S'ouvrir vers la façade atlantique et se raccorder aux réseaux européens ;
- Donner au Limousin les infrastructures indispensables à son développement ;
- Renforcer la synergie entre les territoires urbains et ruraux de la région.

En lien avec ces enjeux, l'aménagement de la liaison à 2x2 voies de la RN147 a pour objectifs de :

- Au niveau national, s'inscrire dans un projet facilitant les échanges Nord/Sud en reliant deux grands itinéraires que sont l'A10, desservant la façade atlantique, et l'A20, desservant la région Occitanie et le pourtour méditerranéen ;
- Au niveau inter-régional, s'inscrire dans un projet global assurant la liaison entre les deux pôles régionaux dans de bonnes conditions de confort et de temps de parcours ;
- Au niveau local, constituer un axe majeur permettant le développement et l'irrigation de secteurs aujourd'hui fragilisés en les reliant aux pôles économiques que sont Limoges et Poitiers (via l'aménagement complémentaire de la RN147 dans le département de la Vienne) ;
- Améliorer les conditions de confort et de temps de parcours ;
- Régler les problèmes de sécurité routière sur un axe relativement accidentogène.

1.1.3 Principes d'aménagement

Le tronçon faisant l'objet de ce dossier représente un maillon de l'itinéraire Limoges-Poitiers.

Retenu au CPER 2015-2020 du Limousin, le projet d'aménagement consiste en la construction d'une section routière nouvelle à 2x2 voies avec carrefours dénivelés, au statut de route express.

La RN147 existante servira d'itinéraire de substitution et de desserte locale.

Les caractéristiques des aménagements rentrent dans le cadre de la catégorie L2 de l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL).

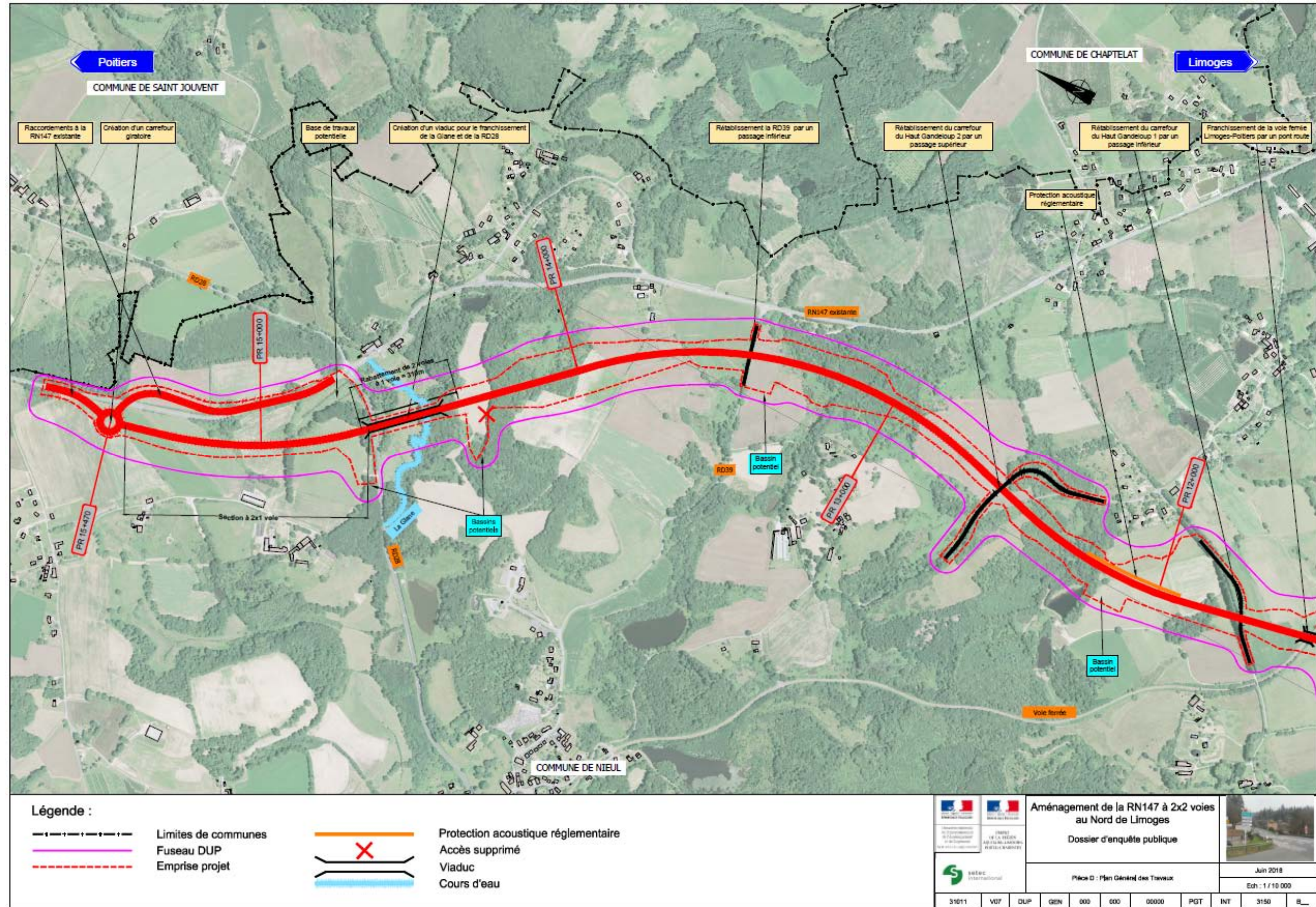


Figure 2 : Plan général des travaux

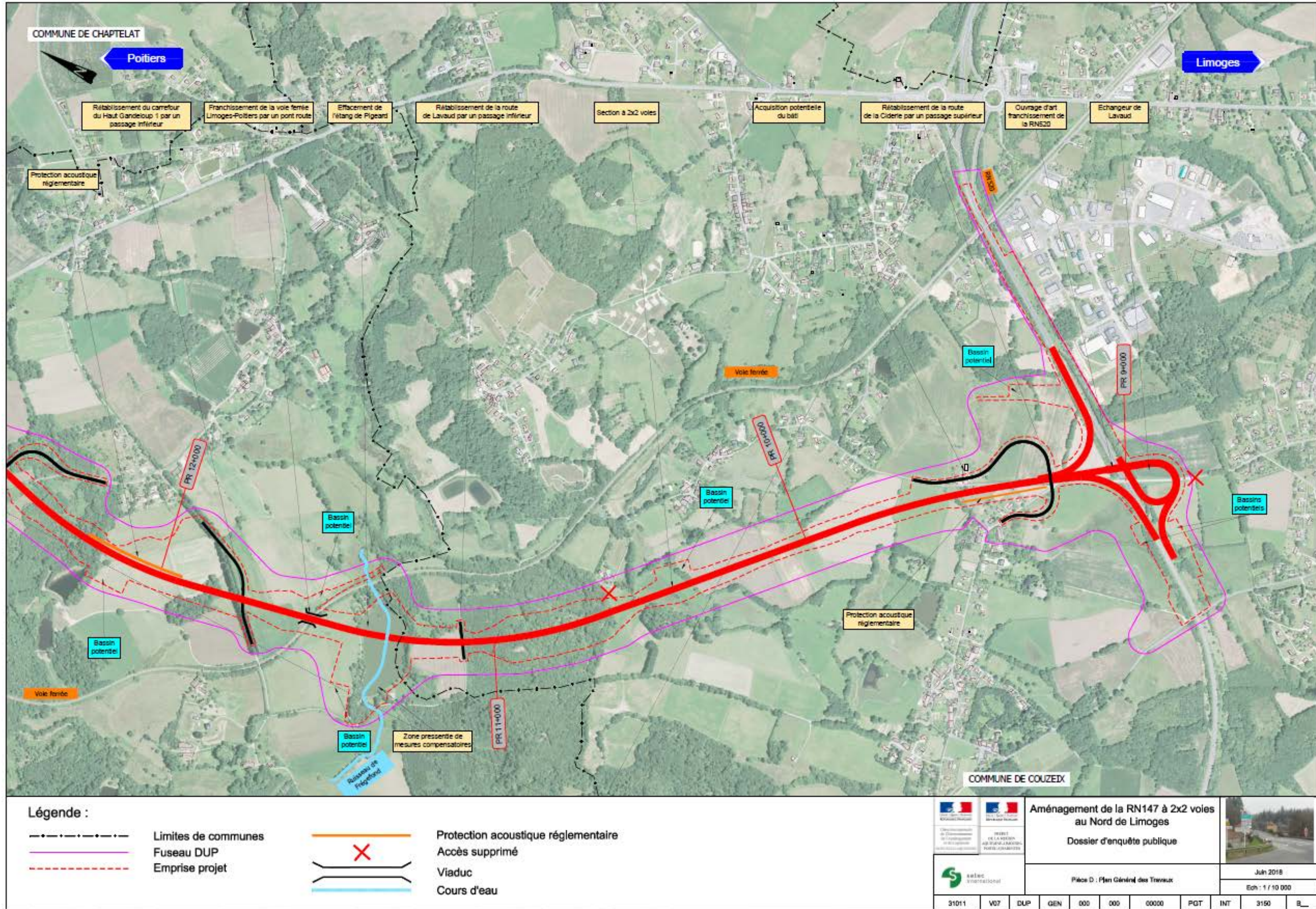


Figure 3 : Plan général des travaux

1.1.4 Description des travaux sur la commune

Sur le territoire communal, le projet se traduit par :

- Création d'un carrefour giratoire de raccordement à la RN147 existante ;
- Création d'un viaduc pour le franchissement de la Glane et de la RD28 ;
- Rétablissement de la RD39 par un passage inférieur ;
- Rétablissement du carrefour du Haut Gandeloup 2 par un passage supérieur ;
- Rétablissement du carrefour du Haut Gandeloup 1 par un passage inférieur ;
- Franchissement de la voie ferrée Limoges-Poitiers par un pont route ;
- Création d'une nouvelle infrastructure routière à 2x2 voies avec des terrassements (talus de déblais et remblais) ;
- Effacement de l'étang de Pigéard (à cheval sur les communes de Couzeix et Nieul) ;
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux ;
- Mise en place de protection acoustique réglementaire.

1.2 PRESENTATION DU PLU EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nieul a été approuvé le 12 janvier 2017. C'est sur ce document que porte la présente mise en compatibilité.

La commune est majoritairement couverte par des zones agricoles (A) et naturelles (Np). Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) se concentrent autour des bourgs et hameaux.

Les espaces boisés classés de la commune se situent au niveau de la ville de Nieul, autour du Château.

La zone d'étude s'inscrit principalement dans des zonages agricoles (A) et naturels (NP) du PLU de Nieul. Au niveau du lieu-dit Sourue, l'aire d'étude traverse un cône de vue identifié dans le PLU.

Aucun emplacement réservé ou EBC n'est compris dans l'aire d'étude sur la commune. Aucun emplacement réservé n'existe pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges.

1.3 OBJET ET MODALITES DE LA PROCEDURE

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a portée à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

1.3.1 Objet de la mise en compatibilité

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nieul (département de la Haute-Vienne) nécessaire dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre la réalisation.

1.3.2 La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité, et son articulation dans le temps avec la procédure d'enquête publique. Les étapes sont également explicitées ci-après.



Figure 4 : schéma de la procédure

1.3.2.1 L'examen conjoint des « personnes publiques associées » (PPA)

Préalablement à l'enquête publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du Code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

La présente enquête publique porte donc à la fois sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes n'étant pas compatibles avec le projet.

1.3.2.2 Le rapport de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête précisent les échanges et observations émises, durant la procédure d'enquête publique, sur la mise en compatibilité. La commission d'enquête donne également son avis sur les modalités proposées pour la mise en compatibilité.

1.3.2.3 Avis des communes / EPCI concernés

Lorsqu'il reçoit les conclusions de la commission d'enquête, le préfet chargé de l'organisation de l'enquête publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'EPCI compétent :

- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

1.3.3 Rappel des textes réglementaires

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

- Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article L.153-55 du Code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56 du Code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

- Article L.153-57 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] »

- Article L.153-58 du Code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...] »

- Article L.153-59 du Code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

- Article R.153-13 du Code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.»

- Article R.153-14 du Code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

- Article R153-20 du Code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

- Article R153-21 du Code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

1.4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE ENTRE LE PROJET ET LE PLU ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES

1.4.1 Le règlement

Le projet traverse les zonages suivants :

- A
- Np

La compatibilité avec les règlements consiste à vérifier si les règlements sont incompatibles avec le projet. Le cas échéant le règlement est modifié en ajoutant un ou plusieurs alinéas pour affranchir le projet des contraintes imposées par le règlement.

Pour chaque zonage traversé par le projet, les articles des règlements sont analysés au regard des aménagements à réaliser et une conclusion détermine si une mise en compatibilité du règlement est nécessaire ou pas.

Ainsi, les articles 1 et 2 qui concernent les occupations du sol autorisés ou interdits seront modifiés dans le cas où une interdiction concerne le projet ou pour l'autoriser de manière explicite.

1.4.1.1 Compatibilité avec le règlement du zonage A

Le règlement de la zone A indique qu'il s'agit d'un espace dédié au développement de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Dans la zone A le projet prévoit notamment la création de la nouvelle route, la création d'un giratoire, le rétablissement de la RD 39, la réalisation de déblais (donc des affouillements) et de remblais (des exhaussements).

Les affouillements et exhaussements de sols sont interdits à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

L'article 2 autorise les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général qui correspondent au projet d'infrastructure. Toutefois, des conditions sont émises et n'autorisent pas explicitement la réalisation du projet.

Le règlement de la zone A doit être mis en compatibilité pour autoriser explicitement la réalisation du projet.

1.4.1.2 Compatibilité avec le règlement du zonage Np

La zone Np est identifiée comme un espace de protection stricte des milieux naturels. Aucune urbanisation nouvelle à vocation d'habitat, agricole, forestier, ou à vocation économique n'est autorisée. Cette zone comprend notamment les étangs situés sous le lotissement du Bois.

Dans la zone Np sont notamment réalisés la nouvelle route, le viaduc sur la Glane, un bassin de traitement des eaux, la réalisation de déblais (donc des affouillements) et de remblais (des exhaussements).

L'article 1 n'interdit pas la réalisation des infrastructures de transport, toutefois les affouillements et exhaussements de sols sont interdits à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

L'article 2 autorise Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général. Toutefois, des conditions sont émises et n'autorisent pas explicitement la réalisation du projet.

Le règlement de la zone Np doit être mis en compatibilité pour autoriser explicitement la réalisation du projet.

1.4.2 Les plans de zonage

Une modification doit être apportée aux plans de zonages pour faire figurer un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat. Cet emplacement réservé correspond aux emprises nécessaires au projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies. Il sera reporté sous le numéro 14.

Sur les plans de zonage, l'emplacement réservé au bénéfice du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147, se superpose à une emprise cône de vue sur 6 ha. Cette emprise cône de vue correspond à une protection des éléments patrimoniaux au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme. Cette disposition permet à la commune de conserver des éléments participant à son identité. Les propriétaires privés de ces patrimoines doivent demander l'accord à la commune avant tout travaux ayant pour effet de changer l'aspect du bien. Elle use d'un droit de regard sur l'évolution de l'élément. Dans ce secteur de l'emprise du cône de vue, le projet s'inscrit en déblai et sera donc peu perceptible. Les talus de remblai, plus imposants dans le paysage et occultant les vues, sont absents dans le secteur du cône de vue. La réalisation du projet ne devrait pas changer de manière notable les vues. Toutefois, la trame du cône de vue sera remplacée par l'emplacement réservé, le cône de vue ne s'appliquant plus puisque les paysages ouverts agricoles vont être remplacés par la nouvelle infrastructure.

Le futur emplacement réservé se superpose également à un alignement d'arbres sur 820 ml au niveau du carrefour du Haut Gandeloup 1. La mise en place de plantation d'arbre est prévue au niveau de ce carrefour, permettant de recomposer l'alignement. Sur le plan de zonage un linéaire d'environ 800 m sera supprimé et remplacé par le nouvel emplacement réservé.

Pour mémoire le nouvel emplacement réservé se superpose à la bande de 300m de la future ligne LGV, mais celle-ci n'est pas reportée sur les plans de zonage. Aucune modification n'est donc à apporter aux plans de zonage par rapport à la ligne LGV.

Les plans de zonages doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité pour y reporter le nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat.

1.4.3 Les emplacements réservés

La liste des emplacements réservés ne fait pas apparaître l'emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies. Il faut donc modifier la liste des emplacements réservés.

Aucun emplacement réservé existant n'est modifié par la mise en compatibilité.

La liste des emplacements réservés doit être mise en compatibilité pour créer un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat.

1.4.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) mentionne et intègre le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges. Il est prévu d'interdire le développement de l'urbanisation au droit du projet.

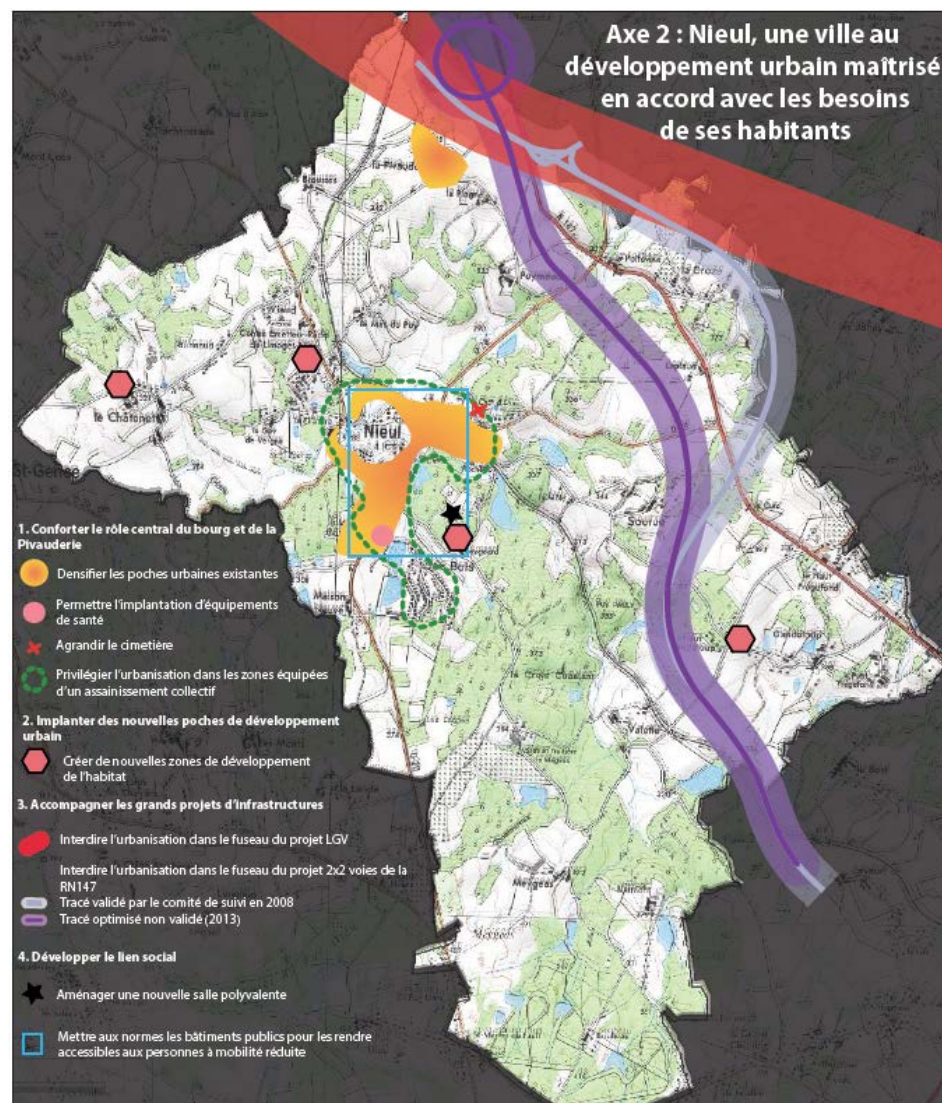


Figure 5 : Extrait du PADD

En revanche le plan illustrant l'axe 2 du PADD fait figurer deux tracés qui ne correspondent plus exactement au tracé retenu et exposé dans le présent dossier. Ainsi, une mise à jour de la carte du PADD est nécessaire.

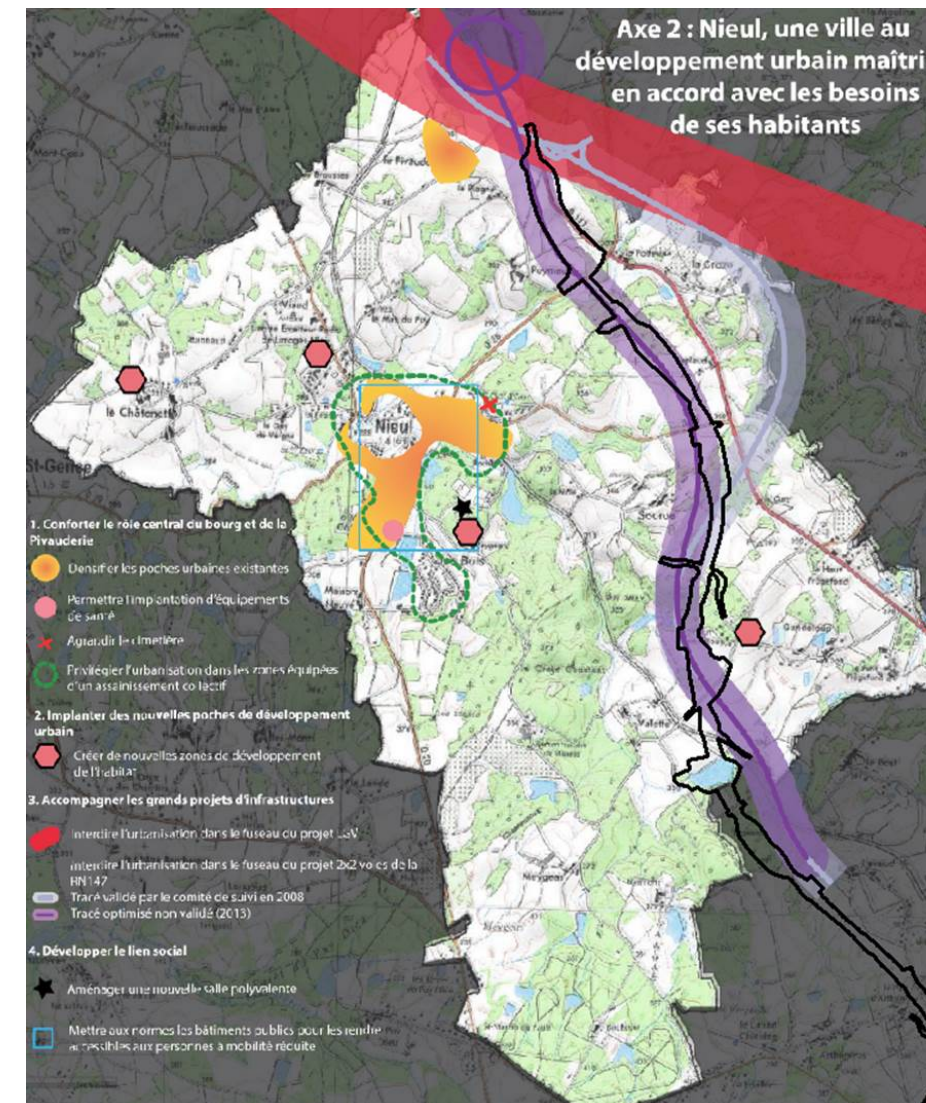


Figure 6 : Superposition des emprises projet sur l'extrait du PADD

Les objectifs annoncés dans le PADD sont liés à l'interdiction de l'urbanisation au sein du fuseau du projet. La mise en place d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice du projet permet de geler l'urbanisation dans ce fuseau.

Une mise en compatibilité de la carte du PADD « Nieuil, une ville au développement urbain maîtrisé en accord avec les besoins de ses habitants » est nécessaire.

1.4.5 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU a défini 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces quatre OAP correspondent aux abords proches du centre bourg, qui n'est pas concerné par le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147. Le projet ne remet donc en question aucune des OAP du PLU et aucune modification ne doit y être apportée.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire pour les OAP.

1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.5.1 Justification de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, plans ou programmes

1.5.1.1 SDAGE Loire-Bretagne

Les principaux enjeux énoncés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Réduire les pollutions induites par les activités humaines ;
- Protéger la ressource en eau potable et en maîtriser les prélèvements ;
- Préserver les zones naturelles sensibles : zones humides, littoral, têtes de bassin versant... ;
- Améliorer la gestion de la ressource en eau en mettant en place des politiques et des outils qui en facilitent la gouvernance.

Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement complet adapté au niveau de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Aucun prélèvement d'eau n'est prévu.

La continuité hydraulique et sédimentaire des écoulements naturels présents en tête de bassin versant sera assurée sur l'ensemble du projet.

Les zones à dominante humide impactées par le projet seront compensées par la recréation de milieux humides et de mares.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet permettent de répondre aux objectifs du SDAGE.

1.5.1.2 SAGE du bassin de La Vienne

Le SAGE met en œuvre au niveau local les principaux enjeux identifiés dans le SDAGE et notamment :

- La gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin ;
- La bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'Alimentation en Eau Potable ;
- L'optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne ;
- La préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin.

Le projet prévoit la préservation des berges pour les cours d'eau les plus importants dont notamment la Glane avec la création d'un viaduc et le ruisseau de Frégefond avec un dalot permettant la reconstitution du cours d'eau dans l'ouvrage. Aucun prélèvement n'est prévu pour le projet. Un dispositif de collecte et de traitement des eaux est prévu.

Les zones à dominante humide et les espèces caractéristiques de ces milieux impactées par le projet seront compensées par la recréation de milieux humides et de mares. Un sauvetage des espèces présent sur ces milieux sera réalisé avant le début des travaux.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet permettent de répondre aux objectifs du SAGE.

1.5.1.3 Contrat Territorial

La Glane fait partie d'un « Contrat Territorial des Milieux Aquatiques » qui vise à préserver et mettre en valeur ce cours d'eau et les milieux associés. Les principales actions visent à assurer ou restaurer la transparence hydraulique, sédimentaire et piscicole.

L'ensemble des ouvrages hydrauliques mis en place permettent d'assurer la continuité hydraulique et sédimentaire (7 ouvrages + viaduc). Les 7 écoulements sont des affluents de La Glane. Sur les écoulements les plus conséquents, c'est-à-dire, au niveau des OH2, 4 et 5, les ouvrages permettent d'assurer la continuité piscicole.

Le viaduc et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques respectent donc les objectifs du Contrat Territorial.

1.5.1.4 Articulation du projet avec le SRCE Limousin

Le SRCE Limousin a été adopté de façon définitive par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015. Ce projet comporte des atlas cartographiques localisant les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue régionale.

Le SRCE Limousin identifie au sein du secteur d'étude plusieurs réservoirs de biodiversité :

- **Réservoirs des milieux aquatiques** : notamment la Glane, le Ruisseau de Coyol, le Ruisseau de Chambarière et le Ruisseau des Planchettes. La Glane est identifiée comme un milieu aquatique à remettre en bon état.
- **Réservoirs des milieux humides** : au nord de l'aire d'étude au niveau des plans d'eau de Fougeras, à l'ouest en bordure de la Glane au niveau du Mas du Puy et Puymaud, au sud-ouest près de Narmont et de Lavaud, au sud-est près de Bourdelas, Puy du Loup et Frégefond ainsi qu'au nord du lieu-dit le Theillo.
- **Réservoirs des milieux boisés** : localisés au niveau des boisements présents au sud du lieu-dit Arthugéras. Il s'agit ici de forêts anciennes.
- **Réservoirs des milieux bocagers** : présents principalement au nord-ouest de l'aire d'étude au nord de la RD28, au sud-ouest entre Anglard et Sourue ainsi qu'au sud de la RN520 (Ponteix, Coutures). Il s'agit de secteurs à très forte densité de haies.

Les corridors écologiques identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée sont les suivants :

- **Corridors écologiques des milieux aquatiques et humides** : localisés principalement dans les vallées des cours d'eau présents au sein de l'aire d'étude.
- **Corridors écologiques des milieux boisés** : un corridor associé aux milieux boisés traverse l'aire d'étude entre Nieul et Saint-Jouvent. Il s'agit d'un corridor à préserver et à remettre en bon état.

Concernant les éléments fragmentants, trois obstacles à l'écoulement des cours d'eau sont présents le long de la Glane au sein de l'aire d'étude. Celui présent près de Puymaud est en partie franchissable. Parmi les deux autres ouvrages présents au nord de la Valette, un se trouve infranchissable ou difficilement franchissable, le second est en partie franchissable. Au sein de l'aire d'étude, plusieurs axes de communication fragmentent également le territoire. Il s'agit de la RN520, de la RN147 et de la voie ferrée.

Le SRCE Limousin comprend également un plan d'action stratégique qui définit les actions à mettre en œuvre en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, propose les outils adaptés pour leur mise en œuvre et met en avant les priorités régionales.

Parmi les mesures mises en place dans le cadre du projet, certaines participent au maintien et à la conservation des réservoirs et corridors écologiques, notamment :

- la création du viaduc au niveau de la Glane,
- le rétablissement des continuités écologiques sous le viaduc,
- l'aménagement de banquettes dans les ouvrages hydrauliques,
- la création de passages inférieurs pour la faune (buse sèche),
- la mise en place des dispositifs d'accompagnement des passages faune,
- les plantations d'arbres de haut jet,
- les plantations de haies,
- l'ensemble des mesures compensatoires.

Le projet est donc compatible avec le SRCE Limousin et notamment les orientations/actions suivantes :

- Préserver un maillage de haies structurant permettant de garantir la fonctionnalité écologique du bocage ;
- Limiter la fermeture progressive des milieux ouverts ;
- Limiter les impacts écologiques des étangs existants et de leur gestion (par effacement, aménagement de l'existant, et gestion adaptée).

1.5.1.5 Articulation avec le SCoT de l'agglomération de Limoges

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges a été approuvé en janvier 2011. Il se compose d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations Générales (DOG).

La mise en œuvre des objectifs issus du PADD se réalise par des prescriptions, éléments opposables du SCoT.

Le SCoT est élaboré et mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL), un établissement public qui regroupe 50 communes autour de Limoges et qui a pour vocation de fixer et d'aider à appliquer les orientations de développement des communes qui le composent. Le SCoT est actuellement en révision pour intégrer les dernières évolutions législatives et l'élargissement de son périmètre (6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit 65 communes). La révision du diagnostic de territoire a été approuvée en décembre 2016 et le Document d'Orientation et d'Objectifs a été présenté dans le cadre de la concertation en novembre 2017. L'arrêté du projet global de SCoT révisé doit avoir lieu dans le courant de l'année 2018.

Le projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies est concerné par les prescriptions suivantes :

- Prescription 44 : Réaliser une liaison routière à 2x2 voies entre limoges et Poitiers ;
- Prescription 17 : Etendre le complexe Océalim ;

- Prescription 72 : Protéger et valoriser les espaces naturels et prendre en compte les périmètres de protection des espaces naturels dans l'ensemble des documents d'urbanisme et projets d'aménagement ;
- Prescription 76 : Prendre en considération les nuisances sonores dans les projets d'aménagement ;
- Prescription 106 : Faciliter le développement du tourisme spécifiquement aux sports de nature.

La nature même du projet permet de mettre en place un secteur à 2x2 voies entre Limoges et Poitiers, de relier le projet à la ZAC Océalim grâce au complexe d'échangeur de Lavaud et d'Anglard. La création d'un viaduc et l'intégration paysagère du projet permettent de préserver les espaces naturels et le site inscrit de la Glane. Les nuisances sonores du projet ont été pleinement prises en compte et des mesures de protection acoustique sont prévues (merlon acoustique, LBA). Les chemins de randonnées pédestres sont conservés soit par rétablissement soit par la mise en place d'un nouvel itinéraire.

Le projet est donc compatible avec le SCoT de l'agglomération de Limoges et notamment les prescriptions listées ci-avant.

1.5.2 Etat initial de l'environnement

Une carte de synthèse des enjeux est présentée en fin de chapitre.

1.5.2.1 Le milieu physique

Le climat de la région de Limoges est marqué par une double influence liée à l'océan et au relief (contrefort du Massif Central). Le temps y est pluvieux et frais avec des hivers modérés et des étés frais. La hauteur moyenne annuelle de précipitation est de 1 023 mm. Ces précipitations sont principalement dues aux perturbations cycloniques océaniques qui se déplacent d'Ouest en Est apportant fraîcheur et humidité.

Le principal relief du secteur est constitué par les monts d'Ambazac au Nord-Est dont la ligne de crête s'étend vers les communes de Couzeix et de Nieul. De manière générale, le profil du terrain naturel est légèrement en pente en direction du lieu-dit La Pivauderie, au Nord-Ouest de la zone concernée par la mise en compatibilité. L'altitude moyenne s'échelonne entre 350 m et 400 m avec un point bas au niveau de la vallée de la Glane.

Les principales formations géologiques de la zone concernée par la mise en compatibilité sont constituées de massifs de leucogranite de la Haute-Vienne et de formations métamorphiques de l'Arc de Taurion. On retrouve plus en détails notamment des alluvions, des colluvions et tourbes, des altérites, des leucogranites et des gneiss fins du massif du Taurion.

La zone concernée par la mise en compatibilité est couverte par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE du bassin de la Vienne.

Les principaux cours d'eau et étangs présents au niveau du secteur sont :

- La Glane ;
- Le ruisseau de Frégfond (affluent de la Glane) ;
- L'étang de Pigeard, (30 000m²) à proximité de la route de Lavaud.

La Glane est classée cours d'eau liste 2 selon l'article L214-17 du code de l'environnement.

On retrouve deux types de nappes dans la zone concernée par la mise en compatibilité. Les nappes alluviales, nappes libres de faibles dimensions et vulnérables aux pollutions, et les nappes du socle. Ces dernières constituent un aquifère multicouche ayant un rôle de réservoir et de système conducteur.

Aucun captage en alimentation en eau potable ne se trouve sur la zone concernée par la mise en compatibilité.

Les principales zones à dominante humide se retrouvent dans les vallées de la Glane, du ruisseau de Frégfond, et à proximité des thalwegs qui peuvent abriter des cours d'eau permanent ou intermittent.

La zone est exposée à un risque de remontée de nappe dans le socle, notamment au niveau des secteurs de raccordement à la RN147 existante. Aucun PPRI n'est présent sur la zone concernée par la mise en compatibilité, mais un Atlas des Zones Inondables fait apparaître un secteur soumis aux risques d'inondation sur la Glane.

La zone concernée par la mise en compatibilité est située en zone de sismicité 2 (aléa faible). Le risque de retrait et gonflement des argiles est faible. Des anciennes carrières sont situées dans la vallée de la Glane.

1.5.2.2 Le milieu naturel

La zone concernée par la mise en compatibilité n'est pas couverte par des zonages naturels réglementaires ou d'inventaires. On note cependant la présence du site inscrit de la Vallée de la Glane. Les principaux habitats à enjeux sont les Forêts riveraines à Frênes et Aulnes, les prairies acidoclines à molinie bleue et les prairies humides à grandes herbes.

La zone concernée par la mise en compatibilité présente un enjeu pour la faune. Des inventaires ont identifié la présence notamment de mammifères aquatiques et semi-aquatiques, de chiroptères, d'oiseaux nicheurs, d'amphibiens (avec notamment la présence du sonneur à ventre jaune) et plus particulièrement les espèces de ces groupes associées aux habitats humides.

La carte suivante présente les résultats des inventaires menés sur les communes de Nieul et Couzeix. Elle illustre bien la présence des enjeux forts liés aux amphibiens, mammifères semi-aquatiques et aux Forêts riveraines à Frênes et Aulnes.

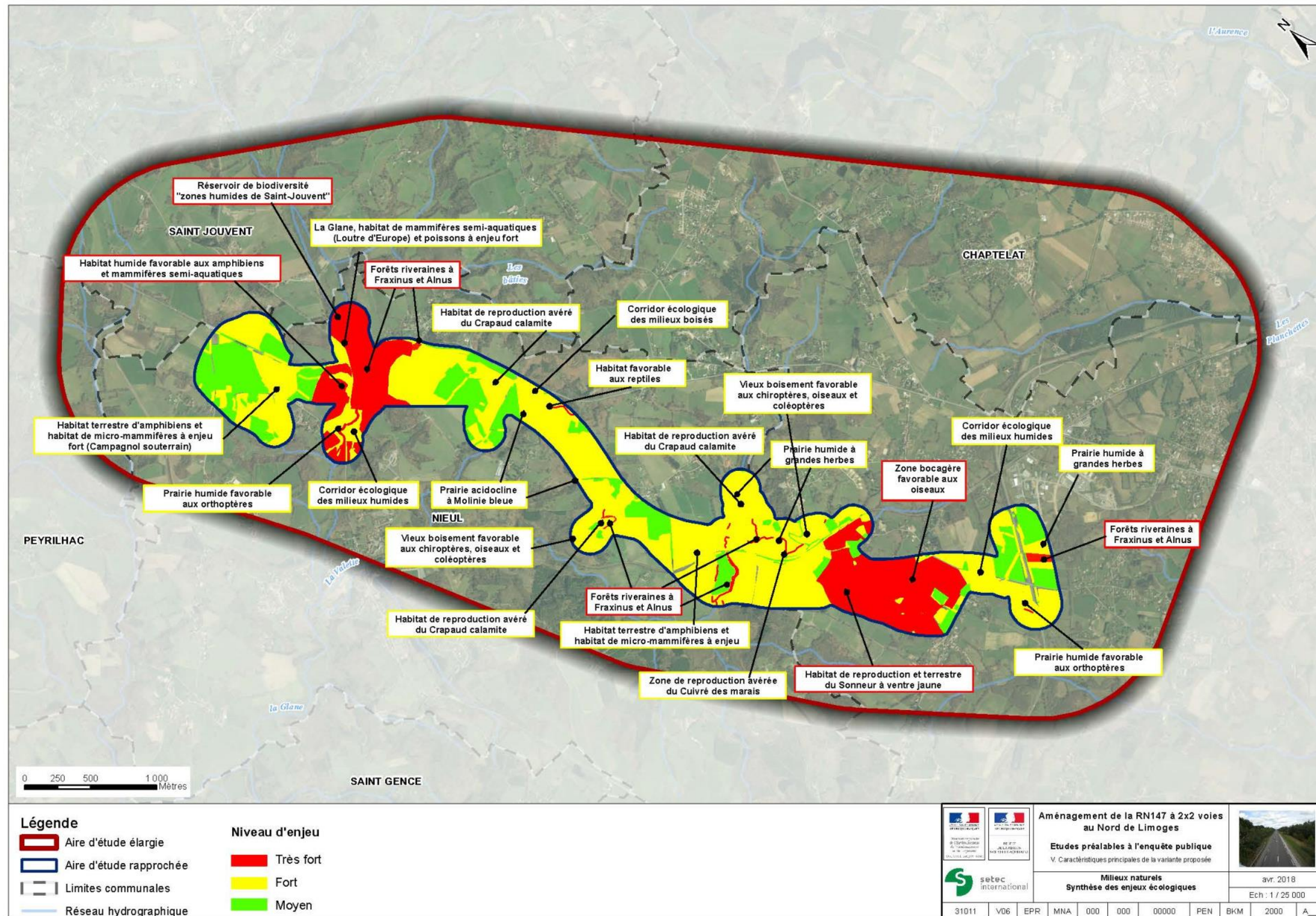


Figure 7 : Synthèse des enjeux liés au milieu naturel

1.5.2.3 Le milieu humain

La zone concernée par la mise en compatibilité s'inscrit dans un territoire à dominante agricole et naturelle, en périphérie de la ville de Limoges qui concentre habitats et activités. Le bâti est principalement rassemblé dans le centre-bourg. Un habitat diffus est présent sur le reste du territoire de la commune.

Les principales infrastructures de la zone concernée par la mise en compatibilité sont la RN147 et la voie ferrée Limoges-Poitiers. On retrouve aussi les routes départementales RD39 et RD28.

Des réseaux électriques aériens (HTA) interceptent la zone concernée par la mise en compatibilité. Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes à proximité de la zone. Aucune ne dispose d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La zone concernée par la mise en compatibilité se situe majoritairement en zone d'ambiance sonore modérée à l'exception des abords de la RN147. Les valeurs limites pour les concentrations de dioxyde d'azote, de benzène, de PM10 et PM2,5 ne sont pas dépassées aux abords de la zone concernée par la mise en compatibilité. L'infrastructure à l'origine de l'émission du plus de polluant est la RN147.

1.5.2.4 Les paysages et le patrimoine

Les grandes séquences paysagères sont, du Nord au Sud, la vallée de la Glane et les collines et coteaux boisés de la campagne limousine. Le principal enjeu paysager se situe au niveau du site inscrit de la Glane, site comportant des monuments historiques comme le Château de Nieul et un pont médiéval (pont de Puymaud).

- le site inscrit de la vallée de la Glane.** Le site inscrit comprend la vallée de la Glane, de son entrée dans la commune de Nieul, jusqu'aux abords du bourg. La qualité des paysages est surtout liée au contraste entre des prés amples, aux pentes très douces et des versants boisés aux pentes raides. Le site comporte quelques édifices en relation visuelle avec la vallée : le moulin de la Poitevine au Nord, le manoir de Puymaud perché sur un petit promontoire dominant le cours de la Glane, le hameau du Mas du Puy, un ancien domaine agricole proche de l'église de Nieul et deux ponts très anciens. Le moulin de la Poitevine présente une architecture début de siècle très homogène. Les bâtiments sont imposants et attirent l'attention ;
- le site classé du château de Nieul.** Le site classé comprend le château, l'étang aménagé au Sud, le parc boisé situé à l'Est et la portion de vallée jusqu'au remblai de la voie ferrée longeant sur l'autre rive. Quelques constructions situées le long du RD28 sont également incluses dans le périmètre de protection.

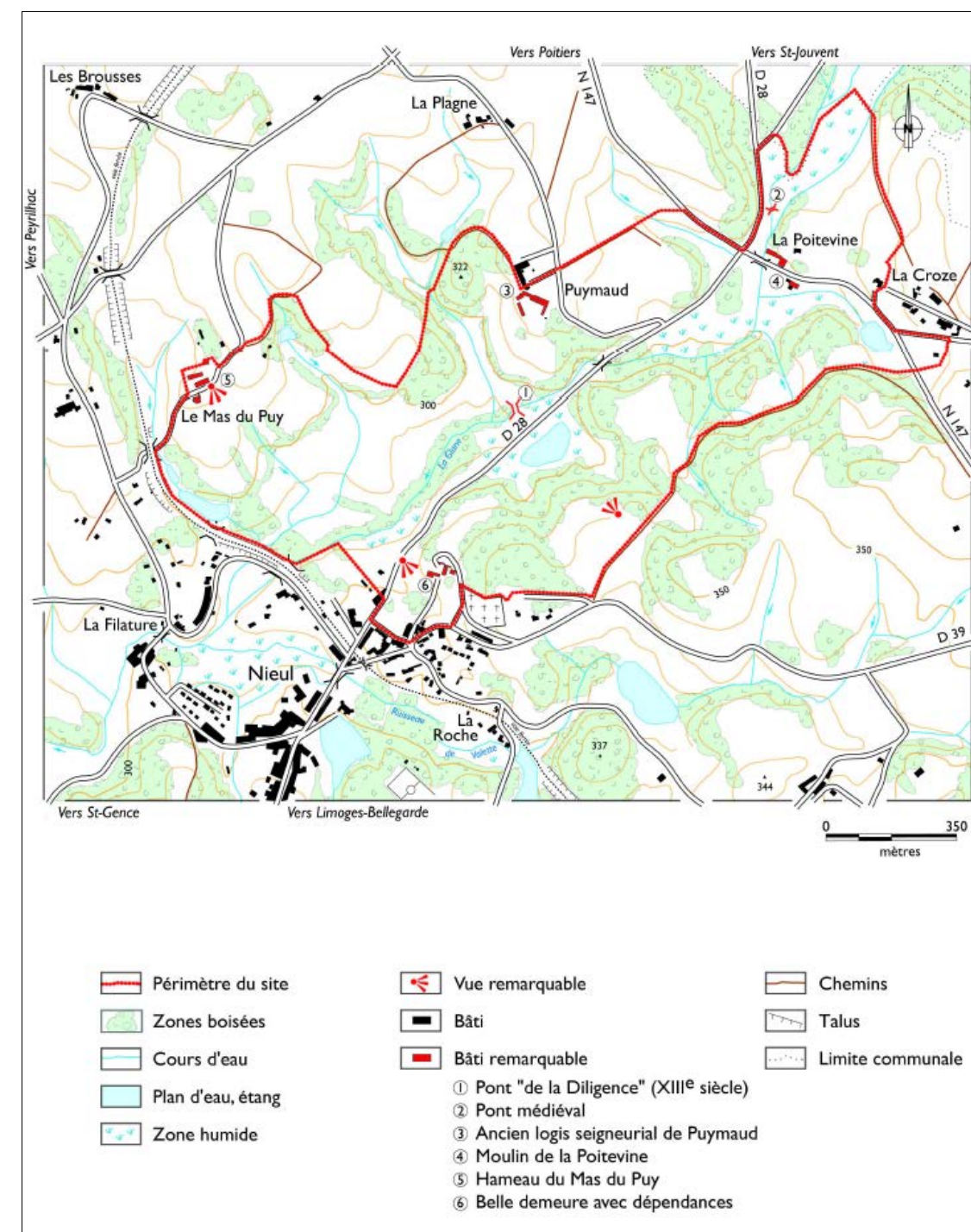
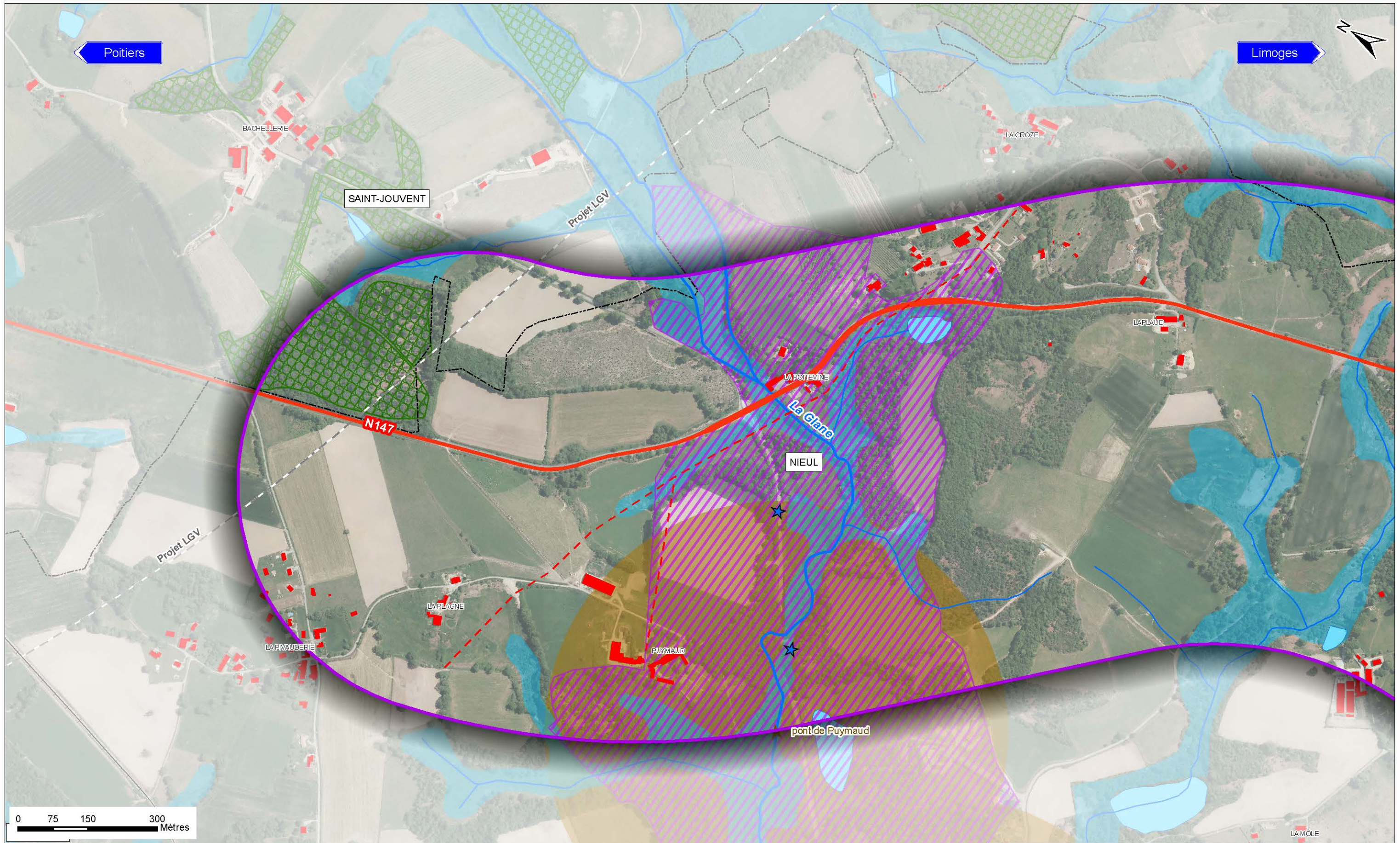


Figure 8 : Périmètre du site inscrit de la Glane (Source : DREAL)

Les cartes ci-après illustrent les principaux enjeux de l'environnement au niveau de la zone mise en compatibilité.



Localisation		Milieu physique		Milieu humain		Paysage - Patrimoine	
	Aire d'étude		Cours d'eau principaux		Bâties		Forêt privée avec plan de gestion
	Limite communale		Cours d'eau secondaires et fossés		Périmètre rapproché de protection des captages AEP		Espaces boisés classés
	RN 147		Zone à dominante humide (EPTB)		Périmètre éloigné de protection des captages AEP		Canalisation de gaz
	RN 520		Source		Ligne électrique (HTA)		Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
	Voie ferrée		Cavité anthropique		Monument Historique et son périmètre de protection		Site Inscrit de la vallée de la Glane

Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat
Nouvelle-Aquitaine

Aménagement de la RN147 à 2x2 voies au Nord de Limoges

Etudes préalables à l'enquête publique

V. Caractéristiques principales de la variante proposée

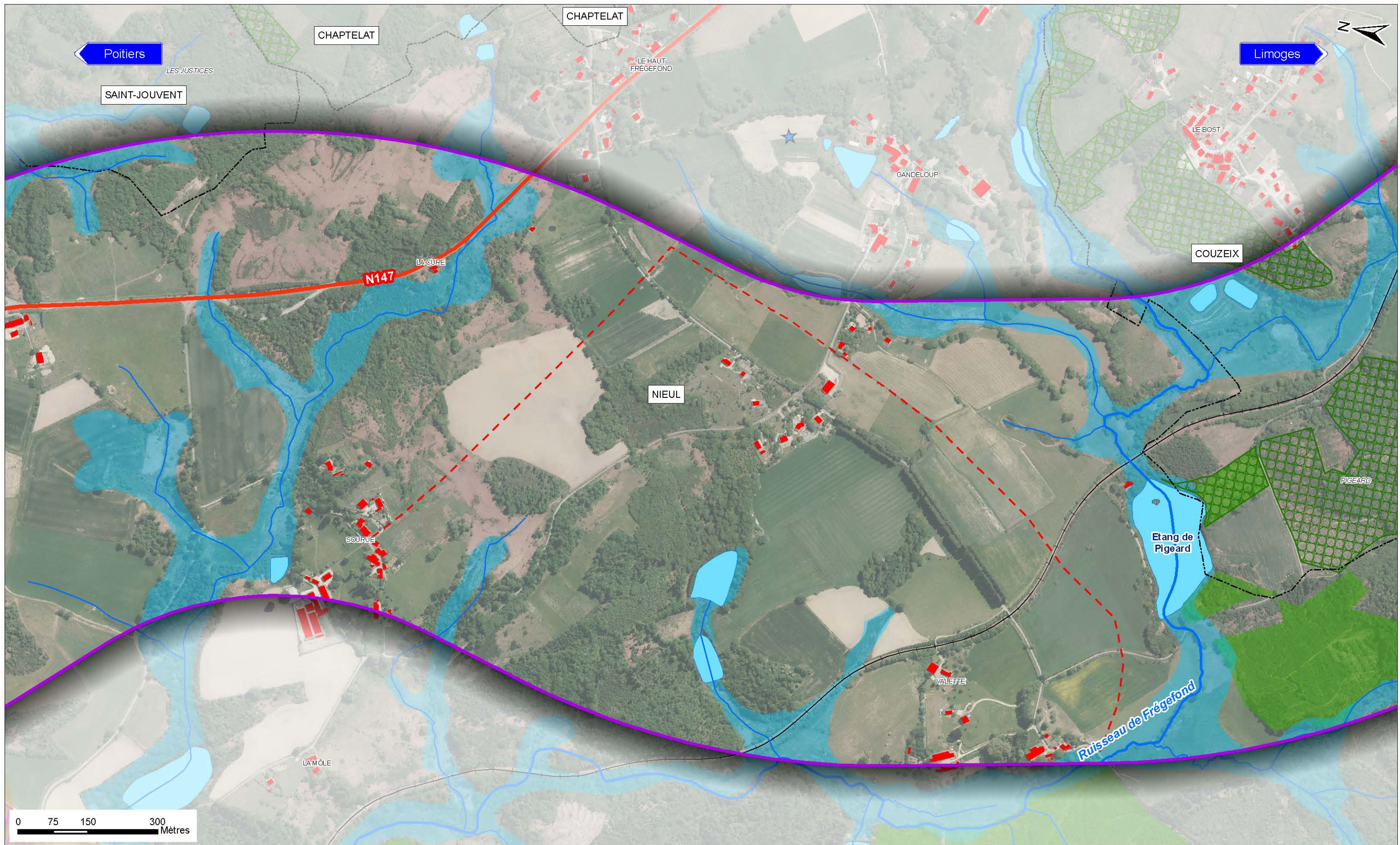
févr. 2018
Ech : 1 / 7 500

Etat initial de l'environnement

Synthèse des enjeux environnementaux

Planche 1/3

31011	V06	EPR	ENV	000	000	00000	PEN	INT	2000	A
-------	-----	-----	-----	-----	-----	-------	-----	-----	------	---



Localisation		Milieu physique		Milieu humain	
	Aire d'étude		Cours d'eau principaux		Bâties
	Limite communale		Cours d'eau secondaires et fossés		Canalisation de gaz
	RN 147		Zone à dominante humide (EPTB)		Ligne électrique (HTA)
	RN 520		Source		Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
	Voie ferrée		Point de captage		Périmètre rapproché de protection des captages AEP
			Cavité anthropique		Périmètre éloigné de protection des captages AEP
					Espaces boisés classés
					Monument Historique et son périmètre de protection
					Site Inscrit de la vallée de la Glane

				Aménagement de la RN147 à 2x2 voies au Nord de Limoges						
Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat		Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine		Etudes préalables à l'enquête publique V. Caractéristiques principales de la variante proposée						
Etat initial de l'environnement Synthèse des enjeux environnementaux Planche 2/3						févr. 2018 Ech : 1 / 7 500				
31011	V06	EPR	ENV	000	000	00000	PEN	INT	2000	A

1.5.2.5 Le diagnostic socio-économique

Au 1^{er} janvier 2012, l'Aquitaine, le Limousin et le Poitou-Charentes, appelés à composer la région Nouvelle-Aquitaine, abritent 5,8 millions d'habitants. La Nouvelle Aquitaine est le 4^{ème} espace le plus peuplé de France, derrière l'Île-de-France, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Hauts-de-France. Avec une superficie de 84 000 km², elle est la plus grande nouvelle région française. Avec 69 habitants au km², la Nouvelle Aquitaine se place ainsi en avant-dernière position pour la densité de la population devant la Corse et bien en deçà de la densité moyenne en France métropolitaine (115 habitants au km²).

Le département de la Haute-Vienne (87) se situe au cœur de cette région. Il compte 375 869 habitants en 2012, ce qui représente 6 % de la population de la Nouvelle Aquitaine.

L'agglomération de Limoges, qui compte 136 221 habitants en 2012, est ainsi la seconde plus grande agglomération de la région Nouvelle Aquitaine. Elle représente 36 % des habitants du département de la Haute-Vienne. La commune de Nieul compte plus 1 600 habitants en 2012 et bénéficie de la continuité avec l'agglomération de Limoges.

	1 999	2 007	2 012
Zoom sur les communes :			
Limoges	133 924	138 882	136 221
Couzeix	6 632	7 526	8 703
Nieul	1 350	1 545	1 624
Chaptelat	1 463	1 542	1 994
Saint-Jouvent	1 388	1 585	1 639
Peyrilhac	1 067	1 161	1 229
Aire d'étude rapprochée	201 661	213 013	215 681
CA Limoges Métropole	193 996	204 733	206 813
CC l'Aurence et Glane Développement	7 665	8 281	8 868
Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)	353 826	371 096	375 869
- Arrondissement de Bellac	40 133	40 706	39 938
- Arrondissement de Limoges	278 369	292 997	298 127
- Arrondissement de Rochechouart	35 324	37 392	37 804
Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	5 259 366	5 627 671	5 808 594
France Métropolitaine	58 518 395	61 795 238	63 375 971

Figure 9 : Population en 1999, 2007 et 2012 (en nombre d'habitants) (Source : INSEE)

La région Nouvelle Aquitaine, à l'instar du département de la Haute-Vienne, a une part de seniors importante : respectivement 28 % et 29 % en 2012. La commune de Nieul dispose d'une part de seniors équivalente à la moyenne de la région mais le poids des seniors a augmenté ces dernières années.

	2012				Evolution 1999-2012 (en nombre de points)			
	moins de 15 ans	15-30 ans	30-60 ans	plus de 60 ans	moins de 15 ans	15-30 ans	30-60 ans	plus de 60 ans
Zoom sur les communes :								
Limoges	15%	25%	35%	25%	0,9	-1,9	-2,2	3,2
Couzeix	18%	14%	40%	27%	0,3	-2,0	-3,8	5,5
Nieul	19%	12%	40%	28%	1,4	-1,2	-2,9	2,7
Chaptelat	20%	15%	46%	19%	0,2	-3,7	-2,8	6,3
Saint-Jouvent	20%	13%	46%	20%	3,3	-5,0	2,3	-0,6
Peyrilhac	19%	11%	45%	25%	4,2	-4,4	1,2	-1,0
Aire d'étude rapprochée	17%	22%	40%	27%	2,1	-1,3	0,4	5,8
CA Limoges Métropole	16%	21%	38%	25%	0,9	-2,7	-2,4	4,2
CC l'Aurence et Glane Développement	19%	13%	43%	25%	1,3	-3,3	0,7	1,3
Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)	16%	17%	38%	29%	1,1	-2,7	-0,9	2,5
- Arrondissement de Bellac	14%	11%	39%	36%	0,0	-3,1	1,4	1,7
- Arrondissement de Limoges	16%	18%	38%	27%	1,2	-2,7	-1,4	2,9
- Arrondissement de Rochechouart	16%	12%	39%	34%	1,3	-3,1	0,7	1,1
Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	17%	16%	39%	28%	-0,1	-2,4	-0,5	3,0
France Métropolitaine	18%	18%	40%	24%	-0,6	-2,2	-0,5	3,3

Figure 10: Répartition de la population par tranche d'âges en 2012 (en %) et évolution depuis 1999 (Source : INSEE)

Entre 2007 et 2012, la population de la région Nouvelle Aquitaine a augmenté en moyenne de 0,6 % par an, contre 0,5 % au niveau national. La commune de Nieul a vu sa population augmenter fortement ces dernières années avec 1 % de croissance entre 2007 et 2012. L'augmentation de population s'effectue de manière privilégiée pour les communes de la première couronne de l'agglomération de Limoges (Couzeix et Chaptelat).

Ces gains se font quasi exclusivement sous l'effet des migrations : les entrants sur le territoire sont plus nombreux que les sortants. En effet, le solde naturel est faible et ne contribue que légèrement à cette croissance. Ce territoire se distingue ainsi de ce qui est observé à l'échelle nationale où la croissance est principalement due à l'excédent naturel.

	1999-2007		2007-2012	
	En nb d'habitants	TCAM	En nb d'habitants	TCAM
Zoom sur les communes :				
Limoges	4 958	0,5%	-2 661	-0,4%
Couzeix	894	1,6%	1 177	2,9%
Nieul	195	1,7%	79	1,0%
Chaptelat	79	0,7%	452	5,3%
Saint-Jouvent	197	1,7%	54	0,7%
Peyrilhac	94	1,1%	68	1,2%
Aire d'étude rapprochée	11 352	0,7%	2 668	0,2%
CA Limoges Métropole	10 737	0,7%	2 080	0,2%
CC l'Aurence et Glane Développement	616	1,0%	587	1,4%
Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)	17 270	0,6%	4 773	0,3%
- Arrondissement de Bellac	573	0,2%	-768	-0,4%
- Arrondissement de Limoges	14 628	0,6%	5 130	0,3%
- Arrondissement de Rochechouart	2 068	0,7%	412	0,2%
Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	368 305	0,8%	180 923	0,6%
France Métropolitaine	3 276 843	0,7%	1 580 733	0,5%

Figure 11 : Evolution de la population entre 1999 et 2007 et entre 2007 et 2012 (TCAM : taux de croissance annuel moyen) (Source : INSEE)

	1999-2007		2007-2012	
	due au solde naturel en %	due au solde apparent des entrées sorties en %	due au solde naturel en %	due au solde apparent des entrées sorties en %
Zoom sur les communes :				
Limoges	0,2	0,3	0,3	-0,7
Couzeix	0,2	1,4	0,2	2,8
Nieul	-0,5	2,2	-0,4	1,4
Chaptelat	0,4	0,2	0,9	4,4
Saint-Jouvent	0,4	1,3	0,6	0,1
Peyrilhac	0,3	0,8	0,2	1,0
Aire d'étude rapprochée	0,2	0,5	0,3	0,0
CA Limoges Métropole	0,2	0,5	0,3	-0,1
CC l'Aurence et Glane Développement	-0,2	1,2	0,1	1,3
Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)	-0,1	0,7	0,0	0,3
- Arrondissement de Bellac	-0,7	0,9	-0,6	0,3
- Arrondissement de Limoges	0,0	0,6	0,1	0,2
- Arrondissement de Rochechouart	-0,5	1,2	-0,3	0,5
Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	0,0	0,8	0,0	0,6
France Métropolitaine	0,4	0,3	0,4	0,1

Figure 12 : Variation annuelle moyenne de la population en % sur les périodes 1999-2007 et 2007-2012 (Source : INSEE)

La commune de Limoges perd des habitants (-0,4 % par an entre 2007 et 2012). Ce phénomène n'avait pas été observé sur la période 1999-2007. Il s'explique par un important déficit migratoire (-0,7 % par an) qui n'est pas compensé par l'excédent naturel (+0,3 %). L'espace périurbain de Limoges est le principal bénéficiaire de ces départs et notamment Nieul. La population des communes périurbaines de Limoges a ainsi augmenté. Ce sont les zones les plus dynamiques du territoire qui affichent souvent à la fois le plus important solde migratoire et le solde naturel le plus élevé.

La répartition des logements est globalement conforme à celle de la population. Les logements sont, avant tout, concentrés sur l'agglomération de Limoges et les communes de la première couronne. Plus de 90 % des logements sont des résidences principales. Les résidences secondaires représentent 4 % des logements à Nieul.

	Résidences principales	Rés secondaires et logts occasionnels	Logements vacants	Total logements
Zoom sur les communes :				
Limoges	90%	2%	8%	81 323
Couzeix	94%	1%	6%	3 795
Nieul	90%	4%	6%	703
Chaptelat	94%	3%	4%	816
Saint-Jouvent	86%	8%	6%	782
Peyrilhac	80%	12%	8%	649
Aire d'étude rapprochée	90%	2%	7%	116 846
CA Limoges Métropole	91%	2%	7%	112 509
CC l'Aurence et Glane Développement	84%	9%	7%	4 336
Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)	83%	8%	9%	213 992
- Arrondissement de Bellac	69%	17%	14%	27 011
- Arrondissement de Limoges	86%	5%	8%	164 285
- Arrondissement de Rochechouart	77%	13%	10%	22 696
Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	80%	12%	8%	3 298 264
France Métropolitaine	83%	10%	7%	33 212 136

Figure 13 : Répartition des logements par statut en 2012 (Source : INSEE)

1.5.3 Perspective d'évolution de l'état initial

Au regard des paragraphes précédents, la zone d'étude est majoritairement rurale et traverse des zones variées passant par des collines boisées au lieu-dit Gandeloup jusqu'à la vallée de la Glane qui concentre des enjeux hydraulique, paysager et d'habitat.

1.5.3.1 Perspective d'évolution dans le cas de la mise en œuvre de la mise en compatibilité et du projet

L'aire d'étude est majoritairement rurale avec quelques hameaux épars et un relief vallonné majoritairement agricole et forestier. La mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner un effet non négligeable sur le paysage et le milieu naturel du scénario de référence.

Les paysages traversés tout au long du projet se verront transformés notamment au niveau de la vallée de la Glane dans lequel viendra s'inscrire un ouvrage d'art. Les espèces présentes au droit du projet seront certainement amenées à se déplacer dans des habitats similaires situés à proximité.

Le cadre de vie des riverains des hameaux de La Croze et Frégefond sera amélioré grâce au report d'une partie du trafic de la RN147 actuelle vers le projet.

1.5.3.2 Perspective d'évolution en absence de la mise en œuvre de la mise en compatibilité et du projet

Si le projet n'est pas mis en œuvre, on peut supposer un faible développement démographique de la commune de Nieul. Le mitage se poursuivra en continuité des petits hameaux existants... Bien que bénéficiant de l'attractivité de la ville de Limoges, les activités et les logements restent aujourd'hui concentrés au Sud de la RN520.

La Glane et sa vallée alluviale ne devrait pas subir de modifications notables. Le cours d'eau, les forêts riveraines d'Aulne et de Frêne, les prairies humides continueront d'abriter des espèces à enjeu comme les oiseaux et amphibiens patrimoniaux, la Loutre d'Europe ou des chiroptères inféodés aux milieux humides.

Le paysage restera sensiblement le même dans le secteur de la mise en compatibilité, excepté le long de la RN520 ou les zones d'activités sont susceptibles de se développer plus rapidement.

1.5.4 Analyse des incidences prévisibles notables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

1.5.4.1 Réduction des zonages agricoles et naturels du PLU

La mise en compatibilité a pour principale incidence une diminution des espaces agricoles et naturels de la commune. La mise en compatibilité suppose la suppression de :

- 43.2 ha de zonage A, soit le zonage agricole ;
- 19.4 ha de zonage Np, soit le zonage naturel protégé.

La mise en compatibilité a donc pour incidence directe et permanente la réduction d'une partie des terres réservées à l'agriculture et à la protection des espaces naturels. Ceux-ci seront convertis en un emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

1.5.4.2 Modification des règlements applicables aux zonages agricoles et naturels du PLU

La mise en compatibilité entraîne une modification des règlements des zones A (agricole) et Np (naturelle protégée) du PLU, en autorisant explicitement la réalisation du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147. Cette modification se limite à permettre la réalisation du projet sans autoriser d'autres occupations nouvelles du sol. En effet, la modification consiste à ajouter dans la liste des occupations du sol autorisées :

« Les constructions et installations liées à l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, y compris les exhaussements et affouillements du sol nécessaires.»

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet. Il ne permet pas de nouvelles occupations des sols autres que le projet. La mise en compatibilité n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation, ni ne remet en question l'économie générale du PLU. Le projet n'a pas d'incidence sur les espaces boisés classés de la commune.

Ainsi, puisque la mise en compatibilité se limite à autoriser le projet, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques aux incidences du projet sur l'environnement. Ceux-ci sont présentés en détail dans l'étude d'impact (Pièce E) et sont rappelés sommairement ci-dessous.

Le tableau en pages suivantes présente l'ensemble des effets en phase travaux.

Thématique	Effets
Milieu physique	
Topographie	Travaux de terrassement modifiant fortement le relief local Mouvement de matériaux conséquents
Géologie	Sensibilités des formations géologiques Risque de pollution accidentelle du sol et sous-sol Risque de perturbations sonores lors des extractions de matériaux rocheux (minage) Travaux de terrassement modifiant fortement le relief local Mouvement de matériaux conséquents

Thématique	Effets
Eaux souterraines	Risque de pollution des nappes souterraines Risques de perturbation des nappes
Eaux superficielles	Interruption de la continuité hydraulique des cours d'eau Emprise sur l'étang de Pigéard Risque de pollution des eaux superficielles Risque de coupure de la vallée de la Glane
Risque inondation	Installations de chantier, et des zones de dépôts susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des eaux et notamment de la Glane lors des inondations Risque de pollution en cas de stockage sur des zones inondables
Risque de mouvement de terrain	Risques de mouvement de terrain dans les fonds de vallon Risque d'effondrement à proximité des cavités le long de la RD28
Milieu naturel	
Habitat et flore	Consommation d'habitats naturels liée aux emprises du projet (forêt riveraine à aulne et frêne, prairie acidocline à Molinie bleue et prairie humide à grandes herbes) Destruction de deux stations de Walhenbergie à feuilles de lierre Modification de la flore et des habitats à proximité du projet Développement et propagation d'espèces invasives
Faune	Destruction d'habitats potentiels et avérés d'espèces (notamment habitats humides et boisés) Perturbations des milieux et des espèces Destruction d'une mare Effacement de l'étang de Pigéard Fragmentation du domaine vital
Continuité écologique	Emprise sur un réservoir de biodiversité « zones humides de Saint-Jouvent » Coupure de corridors écologiques
Zones humides	Consommation d'habitats caractéristiques des zones humides dans la vallée de la Glane et dans les fonds de vallon des thalwegs
Milieu humain	
Occupation du sol	Emprises du projet sur des parcelles agricoles et boisés
Bâti	Nuisances (visuelle, sonore, qualité de l'air, perturbation des accès) pour les habitations les plus proches du projet Modification du cadre de vie Isolement d'une parcelle bâtie (étang de Pigéard)

Thématique	Effets
Urbanisme réglementaire	Emprise du projet sur des parcelles naturelles, agricoles
Axe de communication	Perturbations des axes de communications sur les voiries nationales (RN147), départementales (RD28, RD39) et communales Augmentation de la circulation de poids lourds
Agriculture	Consommation de parcelles agricoles Perturbation des cheminements agricoles Perturbations des systèmes de prélèvement des eaux et d'irrigation
Sylviculture	Emprise sur des espaces boisés (boisements à proximité de Sourue et de la vallée de la Glane)
Zones d'activités	Perturbation des accès à la ZA des Vignes
Tourisme et loisirs	Perturbation des accès aux sites de loisirs Perturbation, coupure des itinéraires de randonnées
Qualité de l'air	Emissions de poussières
Acoustique	Nuisances sonores lors des travaux et notamment lors des extractions de matériaux (minage)
Transport de matières dangereuses	Sans objet
Paysage et patrimoine	
Paysage	Sans objet
Patrimoine archéologique	Découverte possible de sites/vestiges archéologiques
Patrimoine architectural	Proximité avec le monument historique « Pont de Puymaud » (absence de covisibilités)
Site inscrit de la Vallée de la Glane	Perturbation de l'aspect du site inscrit de la vallée de la Glane

Le tableau ci-après présente l'ensemble des effets en phase exploitation.

Thématique	Effets
Milieu physique	
Topographie	Travaux de terrassement modifiant fortement le relief local (étang de Pigéard, bois de Pigéard...) Mouvement de matériaux conséquents (projet excédentaire)
Géologie	Sensibilités des formations géologiques Travaux de terrassement modifiant fortement le relief local Mouvement de matériaux conséquents
Eaux souterraines	Risque de pollution des nappes souterraines Risques de perturbation des nappes
Eaux superficielles	Modification ponctuelle des écoulements au droit du projet (couverture supplémentaire et artificialisation) Risque de pollution des eaux superficielles Suppression de l'étang de Pigéard Augmentation de la surface imperméabilisée
Risque inondation	Sans objet
Risque de mouvement de terrain	Risques de mouvement de terrain dans les fonds de vallon Risques d'effondrement à proximité des cavités le long de la RD28
Milieu naturel	
Habitat et flore	Modification de la flore et des habitats à proximité du projet Développement et propagation d'espèces invasives
Faune	Destruction d'habitats potentiels et avérés d'espèces (notamment habitats humides et boisés) Perturbations des milieux et des espèces Destruction d'une mare Effacement de l'étang de Pigéard Fragmentation du domaine vital
Continuité écologique	Emprise sur un réservoir de biodiversité « zones humides de Saint-Jouvent » Coupure de corridors écologiques
Zones humides	Consommation d'habitats caractéristiques des zones humides dans la vallée de la Glane et dans les fonds de vallon des thalwegs
Milieu humain	

Thématique	Effets
Occupation du sol	Emprises du projet sur des parcelles agricoles et boisés
Bâti	Modification du cadre de vie Isolement d'une parcelle bâtie (étang de Pigéard)
Urbanisme réglementaire	Emprise du projet sur des parcelles naturelles, agricoles
Axe de communication	Chemins agricoles de la route de Laplaud non rétablis
Agriculture	Consommation de parcelles agricoles Perturbation des chemins agricoles Perturbations des systèmes de prélèvement des eaux et d'irrigation
Sylviculture	Emprise sur des espaces boisés (boisements à proximité de Sourue et de la vallée de la Glane)
Zones d'activités	Sans objet
Tourisme et loisirs	Modification des itinéraires de randonnées
Qualité de l'air	Aucun dépassement des valeurs limite Pas d'écarts significatifs avec la situation actuelle
Acoustique	Modification du niveau sonore
Transport de matières dangereuses	Risque de pollution accidentelle dans les zones vulnérables dus à la nouvelle infrastructure
Paysage et patrimoine	
Paysage	Modification du paysage agricole et rural Modification du site inscrit de la vallée de la Glane Création de covisibilités Modification d'un alignement d'arbres remarquables
Patrimoine archéologique	Sans objet
Patrimoine architectural	Proximité avec le monument historique « Pont de Puymaud » (absence de covisibilités)
Site inscrit de la Vallée de la Glane	Perturbation de l'aspect du site inscrit de la vallée de la Glane

1.5.5 Evaluation préliminaire des incidences sur le réseau NATURA 2000

La présente partie de ce document est établie conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement et la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Elle a pour objet de permettre de répondre à la question suivante : le projet est-il oui ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ? Elle fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'elle permet de conclure à l'absence d'incidence. Dans le cas contraire, il convient de produire un dossier plus complet.

La partie est constituée conformément au décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 sur l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle est décomposée en quatre sous-parties distinctes :

- Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés ;
- Carte situant le projet par rapport au réseau Natura 2000 ;
- Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'affecter les sites Natura 2000 ;
- Conclusion sur l'incidence ou non du projet sur le réseau Natura 2000.

1.5.5.1 Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés

Un seul site Natura 2000 est réellement proche du projet. Il s'agit du site : Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (FR7401147). Il s'agit du réseau hydrographique de la Gartempe, dont un affluent, la Glayeule, est proche du projet.

1.5.5.2 Carte situant le projet par rapport au réseau Natura 2000

La carte suivante montre la localisation du site Natura 2000 par rapport au projet.

ZONE NATURA 2000 ET AIRE D'ETUDE

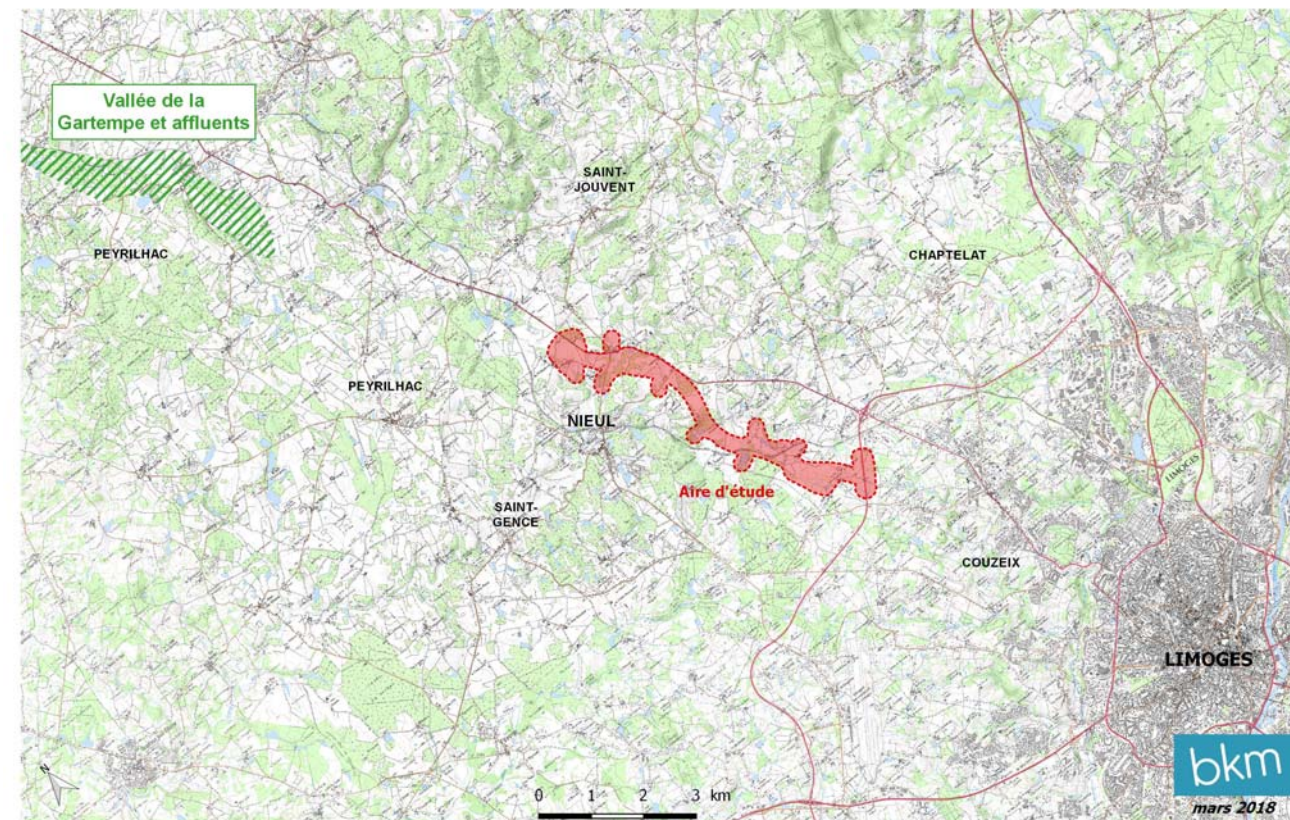


Figure 14 : Zone Natura 2000 et aire d'étude du projet d'aménagement de la RN147 correspondant aux secteurs de la mise en compatibilité

1.5.5.3 Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence

- Distance par rapport au site

La vallée de la Glayeule est distante de 4,5 km au nord du projet. Signalons que celui-ci ne se développe pas au sein du bassin versant de cette rivière, mais dans celui de la Glane, affluent de la Vienne.

- Modification d'habitats d'espèces Natura 2000

Modifications directes :

Du fait de la distance séparant le site Natura 2000 du projet, il n'y a aucune incidence directe prévisible sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de site Natura 2000 :

- Pas d'effet d'emprise sur des habitats d'intérêt communautaire ;
- Pas d'effet d'emprise sur des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Pas de mortalité directe d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Pas de perturbation intentionnelle d'espèce d'intérêt communautaire par effet de proximité.

Modifications indirectes :

Le projet ne porte pas atteinte aux habitats et habitats d'espèces situés à l'intérieur du site Natura 2000, mais il pourrait affecter des habitats utilisés par les espèces d'intérêt communautaire, pour leur alimentation, leur refuge, leur reproduction, ou encore leurs déplacements.

- Plusieurs espèces aquatiques, dont une, la Loutre, pourrait voire des individus fréquenter les cours d'eau de l'aire d'étude du fait des déplacements importants pouvant être effectués par l'espèce. Toutefois l'analyse des impacts du projet a montré que celui-ci, après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, et compensation, n'avait pas d'incidence significative sur la qualité des cours d'eau et des milieux riverains. Donc sur les habitats de la Loutre.
- Le site Natura 2000 abrite également plusieurs espèces de chiroptères dont le rayon d'action est d'au moins une dizaine de kilomètres. Les individus peuvent potentiellement utiliser les milieux attractifs de l'aire d'étude, principalement comme zone de chasse (prairies, cours d'eau, zones humides, boisements) et routes de vol (lisières, haies). Le projet étudié entraîne la suppression de milieux boisés mais la superficie totale arasée est insignifiante par rapport à la superficie boisée potentiellement exploitable par les chiroptères du site Natura 2000.
- Les autres espèces d'intérêt communautaire sont des espèces à faible capacité de déplacement, dont les individus ne peuvent fréquenter l'aire d'étude et être impactés par le projet.

Incidences dues au rejet des eaux de ruissellement

Le projet n'appartenant au même bassin versant que le site Natura 2000, il n'y aura pas d'incidence directe ou indirecte.

1.5.5.4 Conclusion indiquant l'absence ou non d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000

L'évaluation préliminaire montre que le projet d'aménagement de la RN147 n'est pas susceptible d'affecter directement ou indirectement les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site Natura 2000 indiqué ci-dessus a été désigné.

Il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000.

1.5.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

Les impacts de la mise en compatibilité étant identiques aux impacts du projet, les mesures proposées ci-dessous sont celle proposées pour remédier aux incidences du projet. Ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact (Pièce E) et sont rappelées dans le tableau ci-dessous. Pour mémoire les mesures sont de type évitement (E), réduction (R) et quand un impact résiduel persiste après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, alors des mesures de compensation (C), sont mise en œuvre.

Le tableau en pages suivantes présente l'ensemble mesures en phase travaux.

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
Milieu physique			
Topographie	E	E1.1c	Optimisation du profil en long
	E	R2.1c	Optimiser la gestion des matériaux
Géologie	R	R2.1d	Limiter les pollutions du sol
	R	R2.1j	Limiter la dispersion des poussières
	R	R2.1j	Limiter les perturbations sonores lors des extractions
Eaux souterraines	R		Sondages piézométriques pour le suivi des nappes
	R	R2.1d	Limiter le risque de pollution
	R	R2.1d	Mettre en place un système d'assainissement provisoire
Eaux superficielles	R	R3.1a	Adapter le phasage travaux et mettre en place un pompage des écoulements
	R	R2.1g	Busage provisoire des thalwegs et cours d'eau
	R	R2.1d	Mesures pour limiter les pollutions lors des travaux
	R	R2.1d	Mise en place d'un système d'assainissement provisoire
	R		Suivi de la bonne mise en œuvre des mesures et de la qualité des eaux (au niveau de la Glane)
	R		Création d'un viaduc
	R		
Risque inondation	R	R3.1a	Adaptation des périodes de travaux
	E	E2.1b	Choix judicieux des installations de chantier et des zones de stockage
Risque de mouvement de terrain	R		Approfondissement des études géotechniques
Milieu naturel			
Habitat et flore	E	E2.1a	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles
	E	E2.1b	Positionnement adapté des emprises travaux
	R	R2.1a	Adapter les modalités de circulation des engins de chantier
	R	R2.1f	Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes
	R	R2.1e	Mettre en place un dispositif de lutte contre l'érosion des sols
	R	R2.1q	Mettre en place un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
Faune	E	E2.1a	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles
	E	E2.1b	Positionnement adapté des emprises travaux
	R	R2.1d	Mettre en place un système d'assainissement provisoire

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
	R	R2.1o R3.1a et R3.1b	Prélèvement ou sauvetage de spécimens (amphibiens, reptiles, chiroptères, coléoptères, poissons) Adapter les périodes et horaires de travaux
Continuité écologique	E	E2.1a	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles
	E	E2.1b	Positionnement adapté des emprises travaux
	R		Création d'un viaduc
Zones humides	E	E2.1b	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles
	E		Positionnement adapté des emprises travaux
	E		Création d'un viaduc
	R	R2.1d	Mettre en place un système d'assainissement provisoire
	R	R2.1o	Prélèvement ou sauvetage de spécimens (amphibiens, reptiles, chiroptères, coléoptères, poissons)
	R	R3.1a et R3.1b	Adapter les périodes et horaires de travaux
Milieu humain			
Occupation du sol	E	E2.1b	Cf. Rapport de la chambre d'agriculture - Annexe 1 de l'étude d'impact (pièce E) Délimitation stricte des emprises
Bâti	R	R2.1j	Limiter les nuisances sonores
	R	R2.1j	Limiter les émissions de poussières
	C		Acquisitions foncières
Axe de communication	R		Maintien des axes de communication et des dessertes (déviation, itinéraire de substitution)
	R		Rétablissements des accès aux parcelles
	R		Maintien de la plupart des axes de communication
Réseaux	E	E2.1b	Balisage et protection des réseaux à proximité des travaux
	R		Dévoisement préalable des réseaux
Agriculture			Cf. Rapport de la chambre d'agriculture - Annexe 1 de l'étude d'impact (pièce E)
Sylviculture			Cf. Mesures spécifiques liées au milieu naturel
Zones d'activités	R		Maintien des accès à la ZA des Vignes
	R	R2.1a	Gestion spécifique des circulations aux abords de la zone d'activité
Tourisme et	R		Maintien des accès aux sites de loisirs

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
loisirs	R C		Déviations des itinéraires de randonnées Mise en place d'un nouvel itinéraire du circuit de randonnée de Nieul
Qualité de l'air	R	R2.1j	Mesures de limitation en phase travaux
Acoustique	R	R2.1j	Limitation des nuisances sonores
Transport de matières dangereuses			Sans objet
Paysage et patrimoine			
Paysage			Sans objet
Patrimoine archéologique			Etablissement d'un dossier d'archéologie préventive
Patrimoine architectural	R	R2.2b	Plantations pour conforter l'absence de covisibilités
Site inscrit de la Vallée de la Glane			Traitement architectural du viaduc Présentation du projet d'insertion paysagère auprès de l'ABF

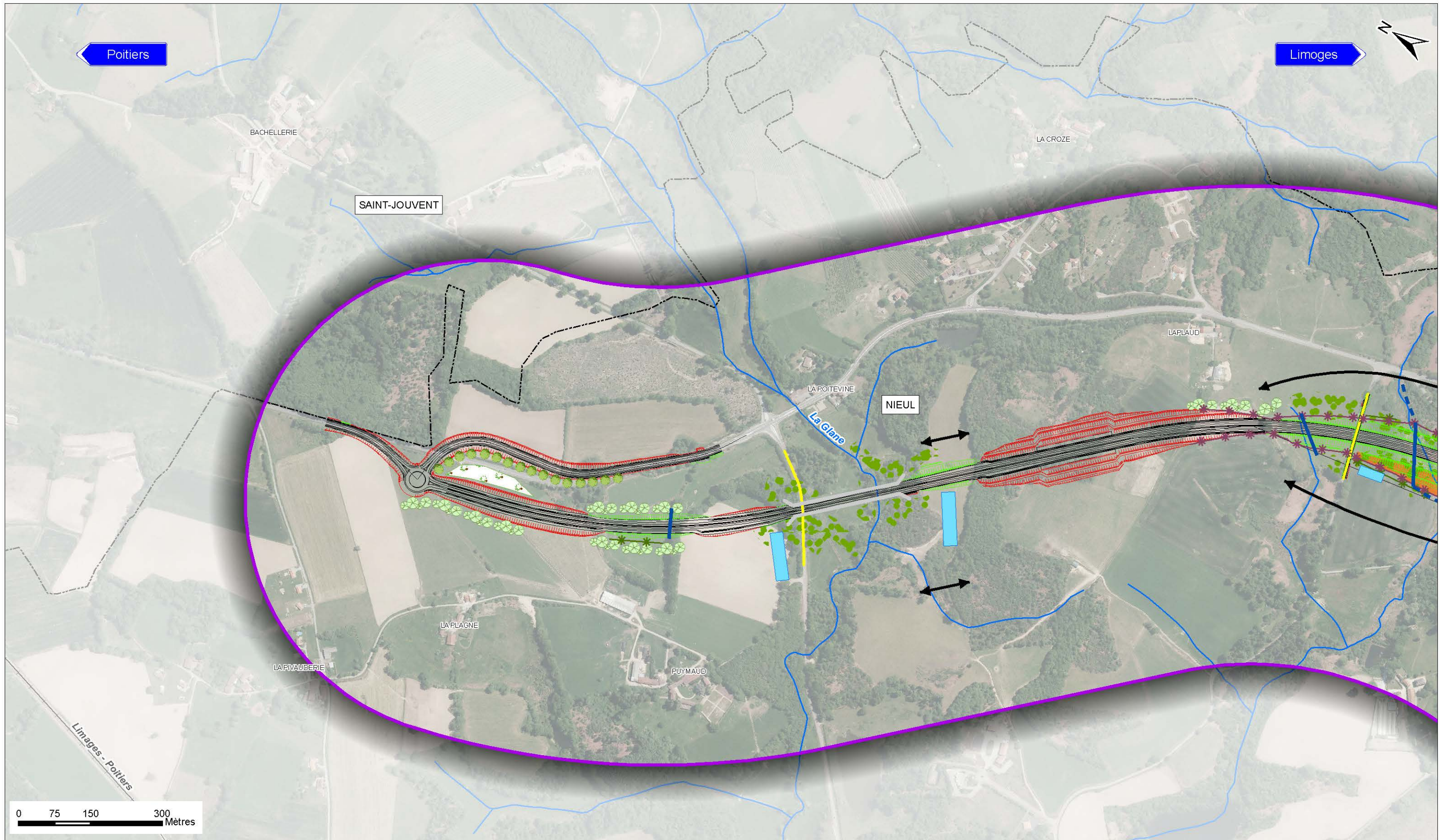
Le tableau en pages suivantes présente l'ensemble des effets et mesures en phase exploitation.

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
Milieu physique			
Topographie	E	R2.1c	Optimiser la gestion des matériaux
	R	R2.2b	Mettre en place des modelés paysagers
	R	R2.2b	Traitement paysagers des modelés
Géologie	R		Approfondissement des études géotechniques
	R		Adopter des dispositions géotechniques spécifiques
	R	R2.2n	Optimiser la gestion des matériaux
Eaux souterraines	R	R2.2q	Mettre en place d'un système d'assainissement (collecte et traitement)
Eaux superficielles	R	R2.2i	Création d'un viaduc
	R		Rétablissement des écoulements naturels
	R		Effacement de l'étang de Pigéard
	R		Rescindement d'un écoulement naturel
	R	R2.2q	Mise en place d'un dispositif d'assainissement (collecte et traitement)
	R	R2.2q	Dispositifs de retenue de type GBA en rive dans les zones les plus vulnérables
	Risque inondation		
Risque de mouvement de terrain	R		Approfondissement des études géotechniques
	R		Mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques (si besoin)
Milieu naturel			
Habitat et flore	E	E3.2a	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
	R	R2.2o	Gestion écologique des habitats
	A	A3.b	Aide à la recolonisation végétale
Faune	R	R2.2f	Aménagement de banquettes dans les ouvrages hydrauliques
	R	R2.2f	Créer des passages inférieurs pour la faune (buse sèche)
	R	R2.2g	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement des passages faune
	R	R2.2j	Mettre en place des clôtures spécifiques
	R	R2.2k	Plantations d'arbres de haut jet

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
	R	R2.2o	Gestion écologique des habitats
	R	R2.2q et R2.2r	Mettre en place un système d'assainissement définitif avec des échappatoires au niveau des bassins
	C	C1.1a	Créer des habitats favorables au Sonneur à ventre jaune et Crapaud calamite
	C	C1.1a	Plantations de haies
	C	C1.1b	Création de mares
	C	C1.1b	Création de gîtes artificiels de repos pour amphibiens et reptiles
	C	C1.1b	Création de sites de ponte pour reptiles
	C	C1.1b	Reconstitution de gîtes mixtes pour reptiles
	C	C2.2f	Restauration de ripisylve
	C	C2.2e / C2.1e	Réouverture de milieux humides
	C	C3.1b	Gestion d'îlots de vieillissement dans des boisements existants
	A	A3.a	Installations de gîtes artificiels pour les chiroptères
	Continuité écologique	R	
R		R2.2f	Aménagement de banquettes dans les ouvrages hydrauliques
R		R2.2f	Créer des passages inférieurs pour la faune (buse sèche)
R		R2.2g	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement des passages faune
R		R2.2k	Plantations d'arbres de haut jet
Zones humides	C	C1.1a	Création d'une zone humide
	C	C1.1a	Création d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune et au Crapaud Calamite
	C	C2.2e / C2.1e	Restauration de milieux humides par débroussaillage d'espèces ligneuses
Milieu humain			
Occupation du sol	E	E2.1b	Cf. Rapport de la chambre d'agriculture - Annexe 1 de l'étude d'impact (pièce E) Délimitation stricte des emprises
Bâti	R	R2.2b	Acquisition foncière Insertion paysagère du projet pour limiter les co-visibilités Acquisition foncière de l'habitation à proximité de l'étang de Pigéard ainsi que de l'étang de Pigéard

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
Axe de communication	R R		Rétablissement des accès aux parcelles Rétablissement de la plupart des axes de communication (à l'exception de la route de Laplaud)
Réseaux			Sans objet
Agriculture			Cf. Rapport de la chambre d'agriculture - Annexe 1 de l'étude d'impact (pièce E)
Sylviculture			Cf. Mesures spécifiques liées au milieu naturel
Zones d'activités			Sans objet
Tourisme et loisirs	C		Mise en place d'un nouvel itinéraire du circuit de randonnée de Nieul
Qualité de l'air			Sans objet
Acoustique	R	R2.2b	Mise en place d'un écran acoustique
Transport de matières dangereuses	R	R2.2q	Dispositifs de retenue adaptés pour limiter les risques de pollution accidentelle
Paysage et patrimoine			
Paysage	R	R2.2b	Création d'écran végétal dense
	R	R2.2b	Reconstitution/ prolongement de milieux boisés existants
	R	R2.2b	Accompagnement du viaduc (plantations)
	R	R2.2b	Alignement d'arbre pour accompagner les accès vers les hameaux
	R	R2.2b	Diversification du paysage agricole (verger)
	R	R2.2b	Création de modelés et merlons paysagers
	C	C1.1a	Reconstitution des milieux naturels spécifiques (plantations)
	R	R2.2b	Limiter les effets et mettre en valeur l'alignement d'arbre (sapins)
Patrimoine archéologique			Sans objet
Patrimoine architectural	R	R2.2b	Plantations pour conforter l'absence de covisibilités
Site inscrit de la Vallée de la Glane	R		Insertion paysagère du projet au niveau de la vallée de la Glane

Les cartes en pages suivantes localisent les principales mesures envisagées dans le cadre du projet qui va être autorisé par la mise en compatibilité.



Localisation	Mesures en faveur du milieu physique	Mesures en faveur du milieu naturel	Mesures en faveur du milieu humain	Mesures en faveur du Paysage-Patrimoine
Aire d'étude	Viaduc	Aménagements des ouvrages hydrauliques (banquette)	Rétablissement du réseau routier	Modelé/Merlon paysager
Limite communale	Ouvrage hydraulique de rétablissement	Arbres de haut jet	Rétablissement de l'itinéraire de randonnée	Plantation visant à masquer les co-visibilités
Voie ferrée	Rescindement et renaturation de cours d'eau	Clôture petite faune	Merlon acoustique	Alignement d'arbres
Projet	Bassin multifonctions	Aménagement d'habitats humides (milieux humides, mares)	Protection acoustique - Longrine Béton Adhérent (LBA)	Création de vergers
Déblais	Dispositif de retenue en zones vulnérables	Reconstitution du lit et aménagements connexes (plantations, etc ...)		Création/Prolongement de boisements
Remblais	Effacement de l'étang de Pigeard			Parcelle restituée à l'agriculture
Cours d'eau				

Direction régionale de l'Équipement et de l'Énergie de Nouvelle-Aquitaine
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

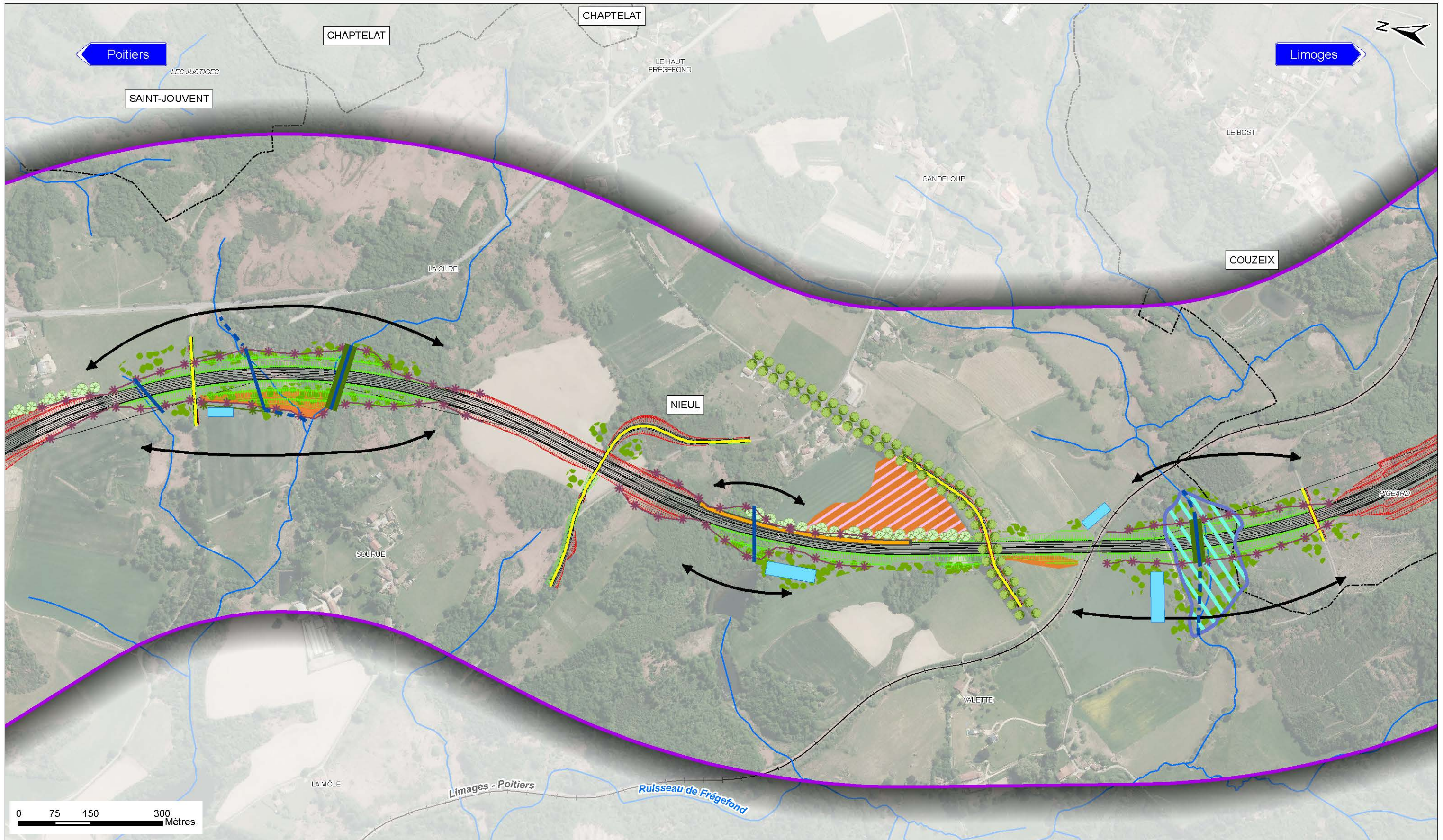
Aménagement de la RN147 à 2x2 voies au Nord de Limoges

Etudes préalables à l'enquête publique
V. Caractéristiques principales de la variante proposée

Effets et mesures en faveur de l'environnement
Synthèse des mesures environnementales
Planche 1/3

mai 2018
Ech : 1 / 7 500

31011	V06	EPR	ENV	000	000	00000	PEN	INT	2000	A__
-------	-----	-----	-----	-----	-----	-------	-----	-----	------	-----



Localisation	Mesures en faveur du milieu physique	Mesures en faveur du milieu naturel	Mesures en faveur du milieu humain	Mesures en faveur du Paysage-Patrimoine
Aire d'étude	Viaduc	Aménagements des ouvrages hydrauliques (banquette)	Rétablissement du réseau routier	Modelé/Merlon paysager
Limite communale	Ouvrage hydraulique de rétablissement	Arbres de haut jet	Rétablissement de l'itinéraire de randonnée	Plantation visant à masquer les co-visibilités
Voie ferrée	Rescindement et renaturation de cours d'eau	Clôture petite faune	Merlon acoustique	Alignement d'arbres
Projet	Bassin multifonctions	Aménagement d'habitats humides (milieux humides, mares)	Protection acoustique - Longrine Béton Adhérent (LBA)	Création de vergers
Déblais	Dispositif de retenue en zones vulnérables	Reconstitution du lit et aménagements connexes (plantations, etc ...)		Création/Prolongement de boisements
Remblais	Effacement de l'étang de Pigeard			Parcelle restituée à l'agriculture
Cours d'eau				

				Aménagement de la RN147 à 2x2 voies au Nord de Limoges Etudes préalables à l'enquête publique V. Caractéristiques principales de la variante proposée						
				Effets et mesures en faveur de l'environnement Synthèse des mesures environnementales Planche 2/3		mai 2018 Ech : 1 / 7 500				
31011	V06	EPR	ENV	000	000	00000	PEN	INT	2000	A

1.5.7 Définition des critères, indicateurs modalités et échéances retenus

Les mesures peuvent être accompagnées de suivis et d'évaluations destinés à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations. Le suivi a pour objectif de s'assurer que les mesures soient efficaces durant toute la durée des incidences et qu'elles atteignent les objectifs initialement visés.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivi et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- garantir la qualité et le succès des mesures programmées ;
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences.

Les incidences de la mise en compatibilité se limitant strictement à l'autorisation des travaux d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, il est considéré que les impacts de la mise en compatibilité sont identiques aux impacts du projet. Ainsi, les critères retenus, pour valider le caractère adéquat des mesures, sont ceux qui ont été retenus dans le cadre du projet :

- Suivi des milieux naturels par un écologue pendant les travaux et sur une durée de 10 ans ;
- Suivi de la qualité des eaux pendant les travaux ;
- Suivi des plantations pendant 3 ans ;

L'étude d'impact du dossier d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies peut constituer la situation de référence de l'environnement (avant mise en compatibilité).

Les indicateurs proposés sont rappelés ci-dessous.

1.5.7.1 Modalités de suivi

1.5.7.1.1 Modalités de suivi en phase travaux

- Suivi des mesures par un écologue

Pendant toute la durée du chantier, un écologue sera mis en place pour le suivi de la bonne application de l'ensemble des mesures de réduction en faveur du milieu naturel. Cette mission financée par le maître d'ouvrage du projet de réaménagement de la RN147 pourra être confiée à un bureau d'étude spécialisé en environnement.

Des suivis particuliers seront mis en place pour le Sonneur à ventre jaune et le Crapaud calamite afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

- Suivi des eaux pendant les travaux

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre dans le cadre des travaux pour préserver la qualité des eaux superficielles. Afin de s'assurer de la bonne efficacité de ces mesures, un suivi de la qualité des eaux pourra être effectué sur La Glane et le ruisseau de Frégéfond.

Pour préserver la ressource en eaux souterraines, un suivi piézométrique des nappes d'eau pourra être mis en place pour évaluer la fluctuation des niveaux d'eau et les écoulements au droit des secteurs les plus sensibles (grands terrassements, bassins...). Ce suivi devra débuter avant les travaux et se poursuivre sur toute sa durée.

Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

1.5.7.1.2 Modalités de suivi en phase d'exploitation

- Suivi des plantations

Un suivi des plantations des haies, des bosquets et des arbustes sera effectué contractuellement sur une période de 3 ans à la suite des plantations. On considère qu'au-delà de 3 ans, la végétation est bien développée. Après ces 3 ans, un suivi sera effectué pour l'entretien des milieux et les éventuels remplacements de sujets morts.

Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

- Suivi des mesures en faveur du Sonneur à ventre Jaune et du Crapaud calamite

Un suivi des mesures de création d'habitats favorables (mares, zone humide de l'étang de Pigeard) au Sonneur à ventre jaune et au Crapaud calamite sera réalisé pendant une durée de 10ans. Ce suivi pourra être réalisé par une association de protection de la nature et porter sur les aspects hydrauliques, végétations et populations d'amphibiens.

Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

- Suivi des îlots de vieillissement

Un suivi écologique des îlots de vieillissement créés dans les boisements existants devra être réalisé pour s'assurer de la bonne efficacité de cette mesure compensatoire. Une attention particulière sera apportée au maintien des chablis, des arbres et branches mortes, des arbres à cavités. L'évolution des populations d'espèces suivantes pourront être suivie :

- Grand capricorne ;
- Lucane cerf-volant ;
- Oiseaux sylvicoles ;
- Chiroptères arboricoles.

Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

1.5.8 Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

1.5.8.1 Résumé non technique

La zone destinée à la mise en compatibilité est majoritairement rurale et concerne des zones variées passant par des collines boisées au lieu-dit Gandeloup jusqu'à la vallée de la Glane. Celle-ci concentre des enjeux hydraulique, paysager et d'habitat :

- La Glane est classée cours d'eau liste 2 selon l'article L214-17 du code de l'environnement.
- Les principales zones à dominante humide se retrouvent dans les vallées de la Glane et du ruisseau de Frégefond.
- Un Atlas des Zones Inondables fait apparaître un secteur soumis aux risques d'inondation sur la Glane.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ne se trouve sur la zone concernée par la mise en compatibilité.

Du point de vue des milieux naturels la zone concernée par la mise en compatibilité n'est pas couverte par des zonages naturels réglementaires ou d'inventaires. Les principaux habitats à enjeux sont les Forêts riveraines à Frênes et Aulnes, les prairies acidoclines à molinie bleue et les prairies humides à grandes herbes.

En ce qui concerne l'occupation du sol la zone concernée par la mise en compatibilité s'inscrit dans un territoire à dominante agricole et naturelle, en périphérie de la ville de Limoges qui concentre habitats et activités. Le bâti est principalement rassemblé dans le centre-bourg.

Le principal enjeu paysager se situe au niveau de la vallée de la Glane qui cumule le site inscrit de la Glane, et les monuments historiques du Château de Nieul et du pont médiéval de Puymaud.

Les principaux impacts de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont liés à l'autorisation de réaliser le projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies sur le site.

La mise en compatibilité a pour incidence directe et permanente la réduction d'une partie des terres réservées à l'agriculture (44 ha de zonage A) et à la protection des espaces naturels (20 ha de zonage Np). Ceux-ci seront convertis en un emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

La modification des règlements consiste à ajouter dans la liste des occupations du sol autorisées :

« Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la RN147 à 2x2 voies, y compris les exhaussements et affouillements du sol qui y sont liés. »

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet. Il ne permet pas de nouvelles occupations des sols autres que le projet. La mise en compatibilité n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation, ni ne remet en question l'économie générale du PLU. Le projet n'a pas d'incidence sur les espaces boisés classés de la commune.

Ainsi, puisque la mise en compatibilité se limite à autoriser le projet, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques aux incidences du projet sur l'environnement qui sont principalement liés à :

- La réalisation de terrassements ;
- aux risques de pollution des eaux ;

- La destruction ou la perturbation de milieux naturels et humides présentant un intérêt avéré, et notamment l'effacement de l'étang de Pigeard ;
- La consommation des terres agricoles ;
- Les nuisances acoustiques et la modification du cadre de vie des riverains les plus proches ;
- La modification des paysages notamment au niveau du site inscrit de la vallée de la Glane.

Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques à celles proposées dans le cadre du projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies puisque les impacts de la mise en compatibilité se limitent à autoriser ce projet.

Ainsi les principales mesures sont :

- Optimisation du profil en long et gestion des matériaux ;
- Mise en place d'un système d'assainissement pour protéger les eaux superficielles ou souterraines ;
- Création d'un viaduc au niveau du franchissement de la vallée de la Glane ;
- Balisage préventif et mise en défens des zones naturelles sensibles ;
- Prélèvement ou sauvetage de spécimens d'espèces (amphibiens, reptiles, chiroptères, coléoptères, poissons) ;
- Adaptation des périodes et horaires de travaux aux rythmes des animaux ;
- Création de nouvelles zones humides, de nouvelles mares, plantation de haies, création de nouveaux sites pour les reptiles et les amphibiens ;
- Mise en place de protection contre le bruit en cas de bâti en dépassement de seuil acoustique réglementaire.

Les critères retenus pour valider le caractère adéquat des mesures, sont ceux qui ont été retenus dans le cadre du projet :

- Suivi des milieux naturels par un écologue pendant les travaux et sur une durée de 10 ans ;
- Suivi de la qualité des eaux pendant les travaux ;
- Suivi des plantations pendant 3 ans.

Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

1.5.8.2 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet. Celle-ci présente en détail les méthodologies retenues dans le dernier chapitre de l'étude d'impact (Pièce E) du projet.

Pour rappel, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi que dans le cadre d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain.

Des études spécialisées ont été réalisées sur les milieux naturels par le bureau d'étude BKM sur la base d'une campagne d'inventaire menée entre mars 2016 et octobre 2017.

Le CEREMA a réalisé des mesures de bruit routier en façade des habitations riveraines de la RN147 afin de qualifier l'état initial acoustique de l'aire d'étude. La campagne de mesures de bruit a été réalisée en novembre 2015. Simultanément à cette campagne de mesures acoustiques, des comptages de trafics routiers (véhicules légers et poids-lourds) et des relevés de données météorologiques ont été effectués afin de mieux appréhender le constat sonore.

La qualité de l'air a été étudiée par l'observatoire régional de l'air ATMO Nouvelle-Aquitaine.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne a été missionnée pour l'impact sur l'activité agricole.

2 REGLEMENT

Les pièces suivantes présentent les règlements avant mise en compatibilité puis les règlements après mise en compatibilité en faisant apparaître en rouge les parties modifiées.

2.1 REGLEMENTS AVANT MISE EN COMPATIBILITE

2.1.1 Zone A

Caractéristiques de zone A : (NON OPPOSABLE)

Espace dédié au développement de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2,
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, d'entrepôt, commercial et artisanal,
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service,
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets,
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 Sont admis :

- Les constructions, installations et équipements à usage agricole,
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation des exploitants agricoles en activité, nécessaires au bon fonctionnement des exploitations et exigeant une présence permanente, sous réserve qu'elles soient à proximité des bâtiments d'exploitation, et qu'elles se situent à proximité des réseaux,
- Les extensions liées aux constructions à usage agricole,
- Les annexes et extensions à usage d'habitation, inférieurs à 50% de la l'emprise au sol du bâtiment principal,
- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement non collectifs

a - Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturel sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B - Les eaux pluviales

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants. De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture.....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé.

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent être édifiées :

- Pour les bâtiments à usage agricole, les constructions doivent s'implanter en recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Pour les constructions à usage d'habitation, les constructions doivent s'implanter en recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Ces retraits peuvent être différents du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'ilot.
- Pour les constructions à usage agricole dans le cas où des contraintes topographiques ou réglementaires empêchent le retrait demandé et que la voie est principalement utilisée par l'exploitant agricole.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

- Toute construction à usage d'habitation doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.
- Toute construction à usage agricole doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 5 mètres.

7.2 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions à usage d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 8 m.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 : La hauteur maximale des constructions**10.1 • Pour les constructions à usage d'habitation et extensions :**

La construction ne devra pas excéder un étage sur rez-de-chaussée, plus combles aménageables (R+1+C) soit 9 mètres.

Pour les constructions à usage agricole : Non réglementé

Pour les annexes :

La hauteur maximale ne pourra excéder 5 mètres

10.2 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 • Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents. L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

11.2 • Règles spécifiques aux constructions à usage d'habitation**11.2.1 • Mur façade et mur pignon**

Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes. Les couleurs seront choisies dans le nuancier départemental du CAUE, annexé au présent règlement. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

11.2.2 • Toitures

Les couvertures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.

Les toitures végétalisées ou terrasses sont autorisées.

L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

Pour les annexes ou extensions d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée ou l'aspect similaire est demandé.

11.2.3 • Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas

Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être compatibles avec le nuancier départemental du CAUE.

Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

11.2.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,20m.

- En bordure de domaine public, elles seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (60 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.
- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures si elles permettent d'assurer la continuité d'un ensemble urbain existant. Les haies ou accompagnements végétaux devront privilégier les essences locales.

Une hauteur supérieure peut être admise :

- dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.3 • Règles spécifiques aux bâtiments agricoles

Dans un souci d'intégration avec les paysages environnants, tout bâtiment agricole devra :

- Présenter une simplicité de volume et une unité de ton
- Être revêtu (murs et toitures) de matériaux aux teintes sombres
- Les parois extérieures pourront être réalisées en maçonneries enduites, en bois ou en plaques de bardage dont les teintes seront choisies dans le nuancier mis en annexes du présent règlement.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

- Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public.

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toutes espèces plantées en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut
- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé.

2.1.2 Zone NP

Caractéristiques de la zone NP : (NON OPPOSABLE)

Espace de protection stricte des milieux naturels. Aucune urbanisation nouvelle à vocation d'habitat, agricole, forestier, ou à vocation économique n'est autorisée. Cette zone comprend notamment les étangs situés sous le lotissement du Bois.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation,
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole et forestier,
- Les constructions, installations et équipements à usage d'hébergement hôtelier,
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets,
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2,
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, artisanal, commercial ou d'entrepôts,
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 Sont admis :

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général
- La construction d'abris légers pour animaux inférieurs à 20m² de surface plancher et fermés sur trois côtés maximum.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.
- Les annexes et extensions à usage d'habitation, inférieurs à 50% de la l'emprise au sol du bâtiment principal.

2.2 A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A – L'assainissement non collectif a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturel sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants.

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé.

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général,
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projet

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales peuvent s'implanter à la limite séparative.

7.2 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 8 m.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Pour les constructions et extensions : La construction ne devra pas excéder 6 mètres.

Pour les annexes : La hauteur maximale ne pourra excéder 5 mètres.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents. L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

- Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé.

2.2 REGLEMENTS APRES MISE EN COMPATIBILITE

2.2.1 Zone A

Caractéristiques de zone A : (NON OPPOSABLE)

Espace dédié au développement de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2,
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, d'entrepôt, commercial et artisanal,
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service,
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets,
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 Sont admis :

- Les constructions, installations et équipements à usage agricole,
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation des exploitants agricoles en activité, nécessaires au bon fonctionnement des exploitations et exigeant une présence permanente, sous réserve qu'elles soient à proximité des bâtiments d'exploitation, et qu'elles se situent à proximité des réseaux,
- Les extensions liées aux constructions à usage agricole,
- Les annexes et extensions à usage d'habitation, inférieurs à 50% de la l'emprise au sol du bâtiment principal,
- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.3 Les constructions et installations liés à l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, y compris les affouillements et exhaussements des sols nécessaires.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement non collectifs

a - Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturel sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B - Les eaux pluviales

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants. De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé.

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent être édifiées :

- Pour les bâtiments à usage agricole, les constructions doivent s'implanter en recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Pour les constructions à usage d'habitation, les constructions doivent s'implanter en recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Ces retraits peuvent être différents du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.
- Pour les constructions à usage agricole dans le cas où des contraintes topographiques ou réglementaires empêchent le retrait demandé et que la voie est principalement utilisée par l'exploitant agricole.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

- Toute construction à usage d'habitation doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.

- Toute construction à usage agricole doit être édifée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 5 mètres.

7.2 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions à usage d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 8 m.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

10.1 • Pour les constructions à usage d'habitation et extensions :

La construction ne devra pas excéder un étage sur rez-de-chaussée, plus combles aménageables (R+1+C) soit 9 mètres.

Pour les constructions à usage agricole : Non réglementé.

Pour les annexes : La hauteur maximale ne pourra excéder 5 mètres

10.2 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 • Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents. L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

11.2 • Règles spécifiques aux constructions à usage d'habitation

11.2.1 • Mur façade et mur pignon

Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes. Les couleurs seront choisies dans le nuancier départemental du CAUE, annexé au présent règlement. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

11.2.2 • Toitures

Les couvertures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.

Les toitures végétalisées ou terrasses sont autorisées.

L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

Pour les annexes ou extensions d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée ou l'aspect similaire est demandé.

11.2.3 • Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas

Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être compatibles avec le nuancier départemental du CAUE.

Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

11.2.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,20m.

- En bordure de domaine public, elles seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (60 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.

- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures si elles permettent d'assurer la continuité d'un ensemble urbain existant. Les haies ou accompagnements végétaux devront privilégier les essences locales.

Une hauteur supérieure peut être admise :

- dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.

- dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.3 • Règles spécifiques aux bâtiments agricoles

Dans un souci d'intégration avec les paysages environnants, tout bâtiment agricole devra :

- Présenter une simplicité de volume et une unité de ton

- Être revêtu (murs et toitures) de matériaux aux teintes sombres
- Les parois extérieures pourront être réalisées en maçonneries enduites, en bois ou en plaques de bardage dont les teintes seront choisies dans le nuancier mis en annexes du présent règlement.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

- Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public.

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toutes espèces plantées en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut
- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé.

2.2.2 Zone NP

Caractéristiques de la zone NP : (NON OPPOSABLE)

Espace de protection stricte des milieux naturels. Aucune urbanisation nouvelle à vocation d'habitat, agricole, forestier, ou à vocation économique n'est autorisée. Cette zone comprend notamment les étangs situés sous le lotissement du Bois.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation,
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole et forestier,
- Les constructions, installations et équipements à usage d'hébergement hôtelier,
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets,
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2,
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, artisanal, commercial ou d'entrepôts,
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 Sont admis :

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général
- La construction d'abris légers pour animaux inférieurs à 20m² de surface plancher et fermés sur trois côtés maximum.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.
- Les annexes et extensions à usage d'habitation, inférieurs à 50% de la l'emprise au sol du bâtiment principal.

2.2 A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.3 Les constructions et installations liés à l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, y compris les affouillements et exhaussements des sols nécessaires.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A – L'assainissement non collectif a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturel sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants.

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé.

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général,
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projet

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales peuvent s'implanter à la limite séparative.

7.2 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 8 m.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Pour les constructions et extensions : La construction ne devra pas excéder 6 mètres.

Pour les annexes : La hauteur maximale ne pourra excéder 5 mètres.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents. L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

- Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

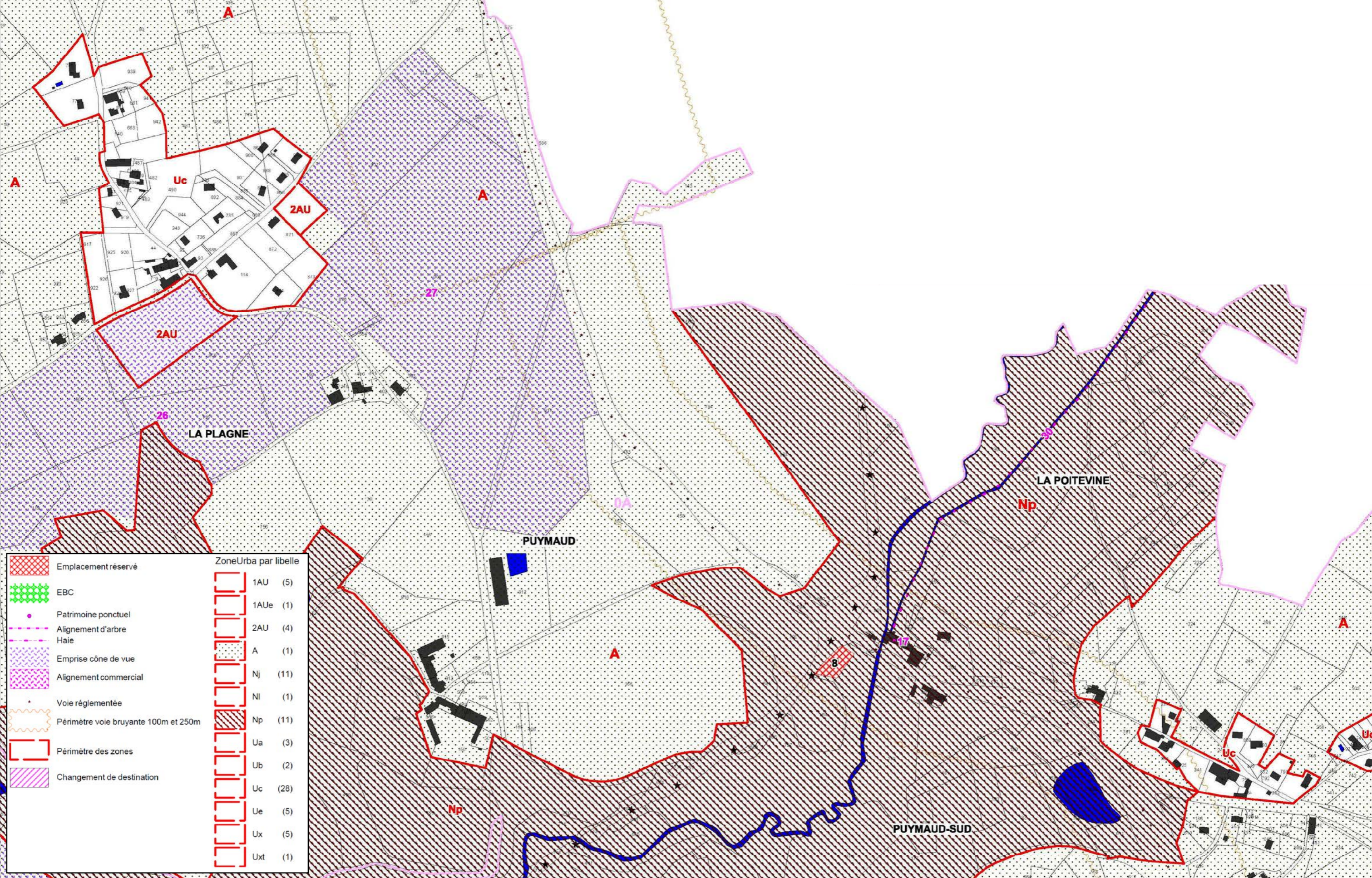
Non réglementé.

3 PIECES GRAPHIQUES

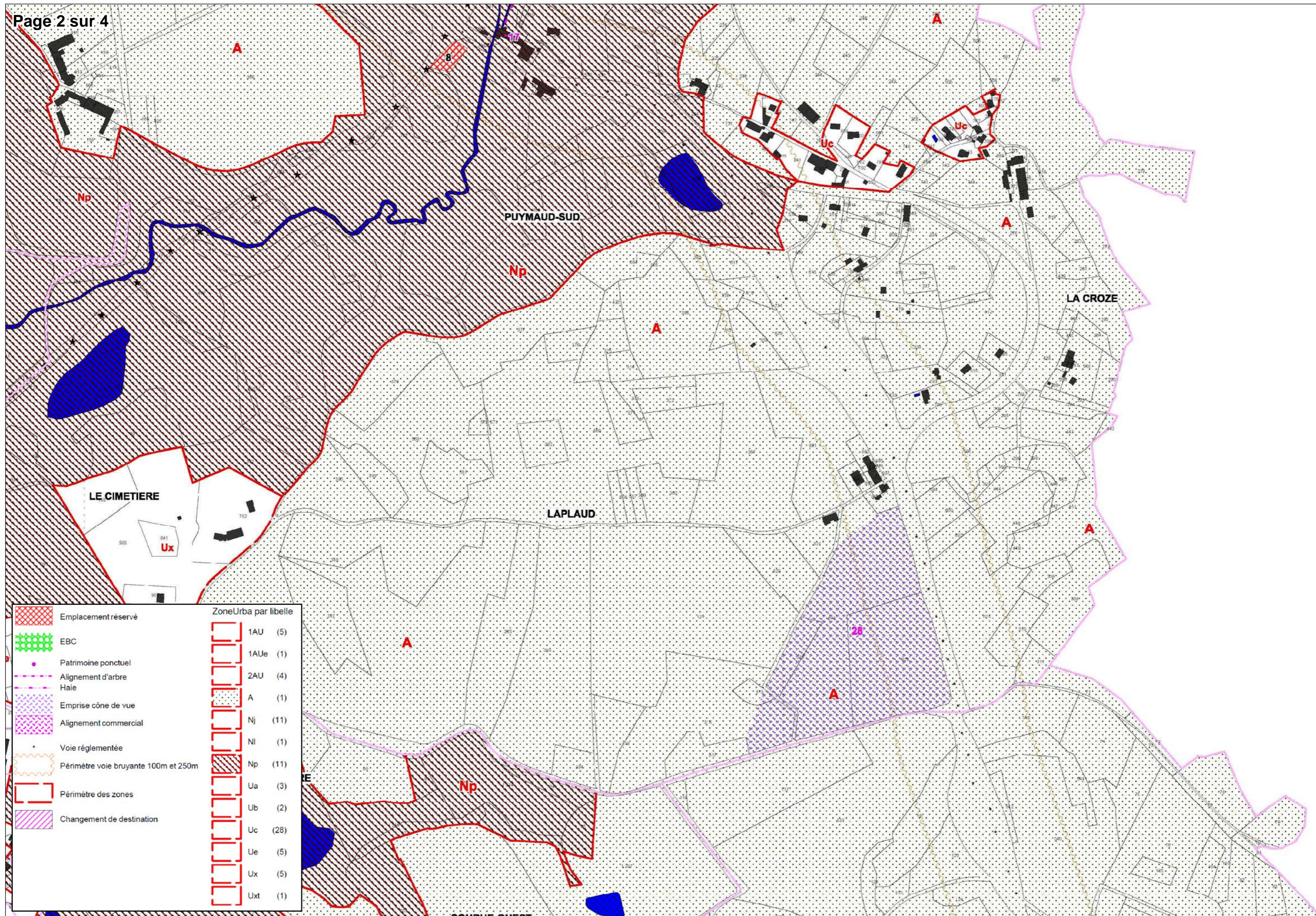
Les pièces graphiques suivantes présentent les plans de zonage avant mise en compatibilité puis les plans de zonages après mise en compatibilité en faisant apparaître en rouge les parties mises en compatibilité.

3.1 PIECES GRAPHIQUES AVANT MISE EN COMPATIBILITE

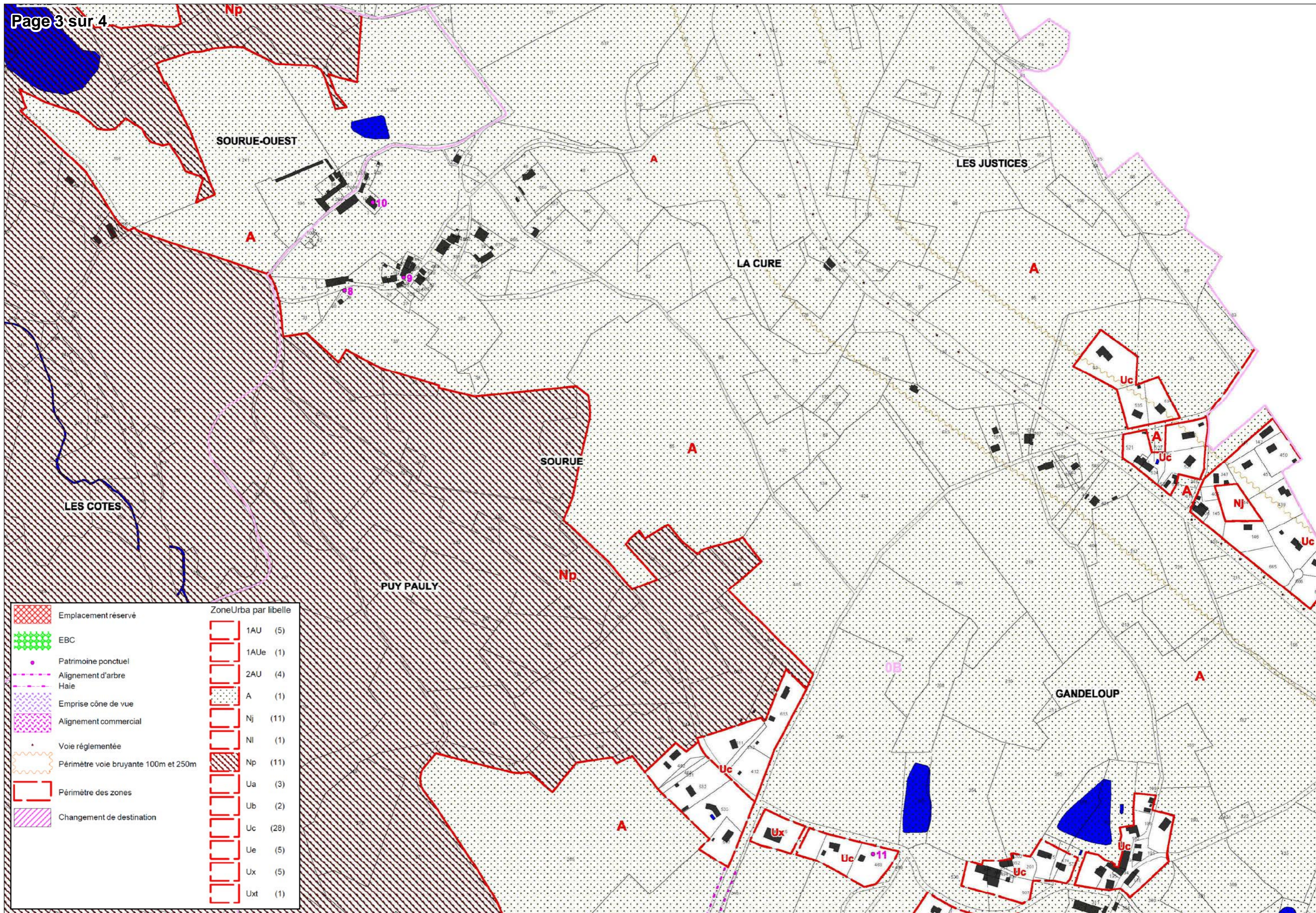
LA PIVAUDERIE



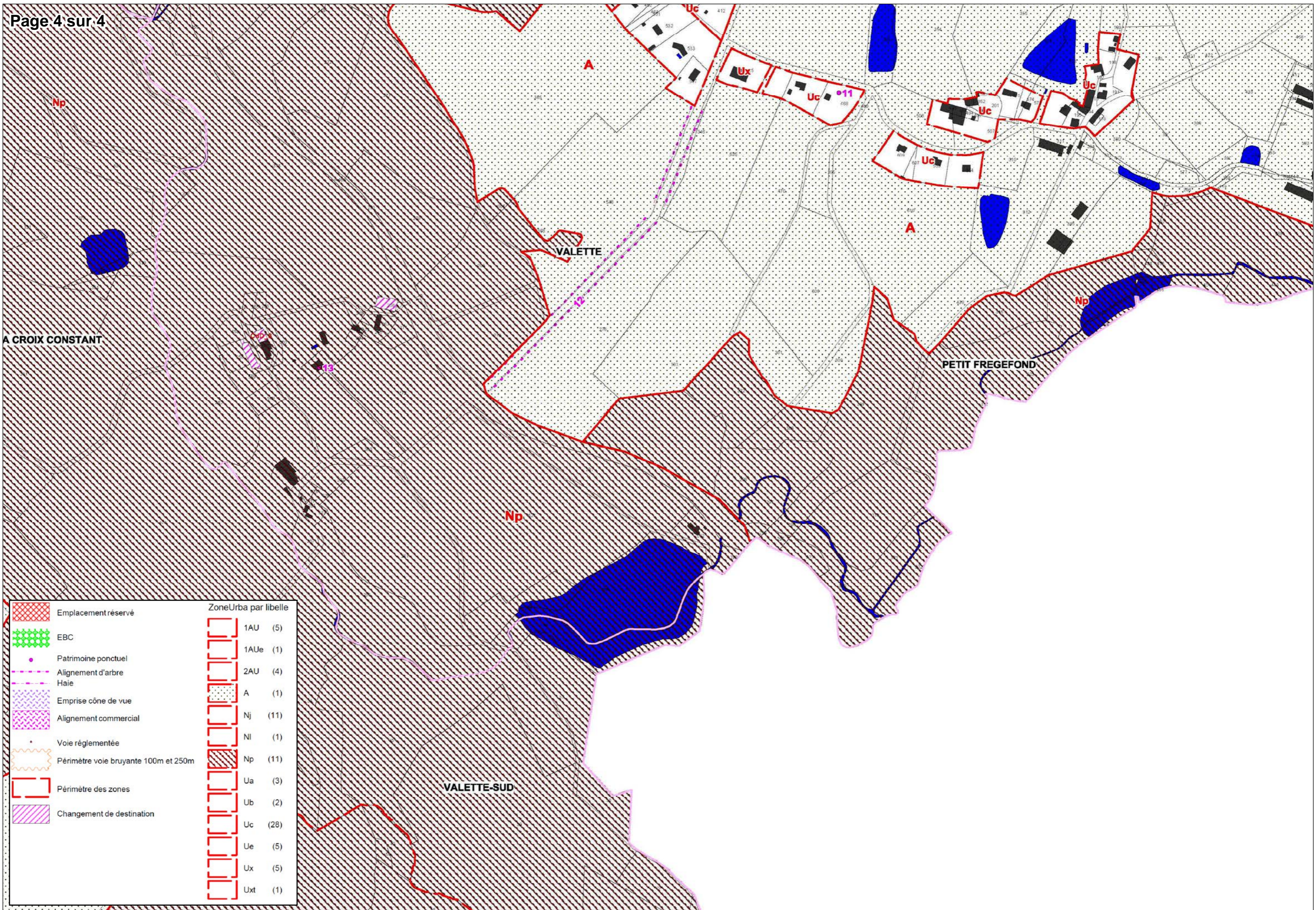
	Emplacement réservé	ZoneUrba par libelle
	EBC	1AU (5)
	Patrimoine ponctuel	1AUe (1)
	Alignement d'arbre	2AU (4)
	Haie	A (1)
	Emprise cône de vue	Nj (11)
	Alignement commercial	Ni (1)
	Voie réglementée	Np (11)
	Périmètre voie bruyante 100m et 250m	Ua (3)
	Périmètre des zones	Ub (2)
	Changement de destination	Uc (28)
		Ue (5)
		Ux (5)
		Uxt (1)



	Emplacement réservé	ZoneUrba par libelle	
	EBC		1AU (5)
	Patrimoine ponctuel		1AUe (1)
	Alignement d'arbre		2AU (4)
	Haie		A (1)
	Emprise cône de vue		Nj (11)
	Alignement commercial		NI (1)
	Voie réglementée		Np (11)
	Périmètre voie bruyante 100m et 250m		Ua (3)
	Périmètre des zones		Ub (2)
	Changement de destination		Uc (28)
			Ue (5)
			Ux (5)
			Uxt (1)



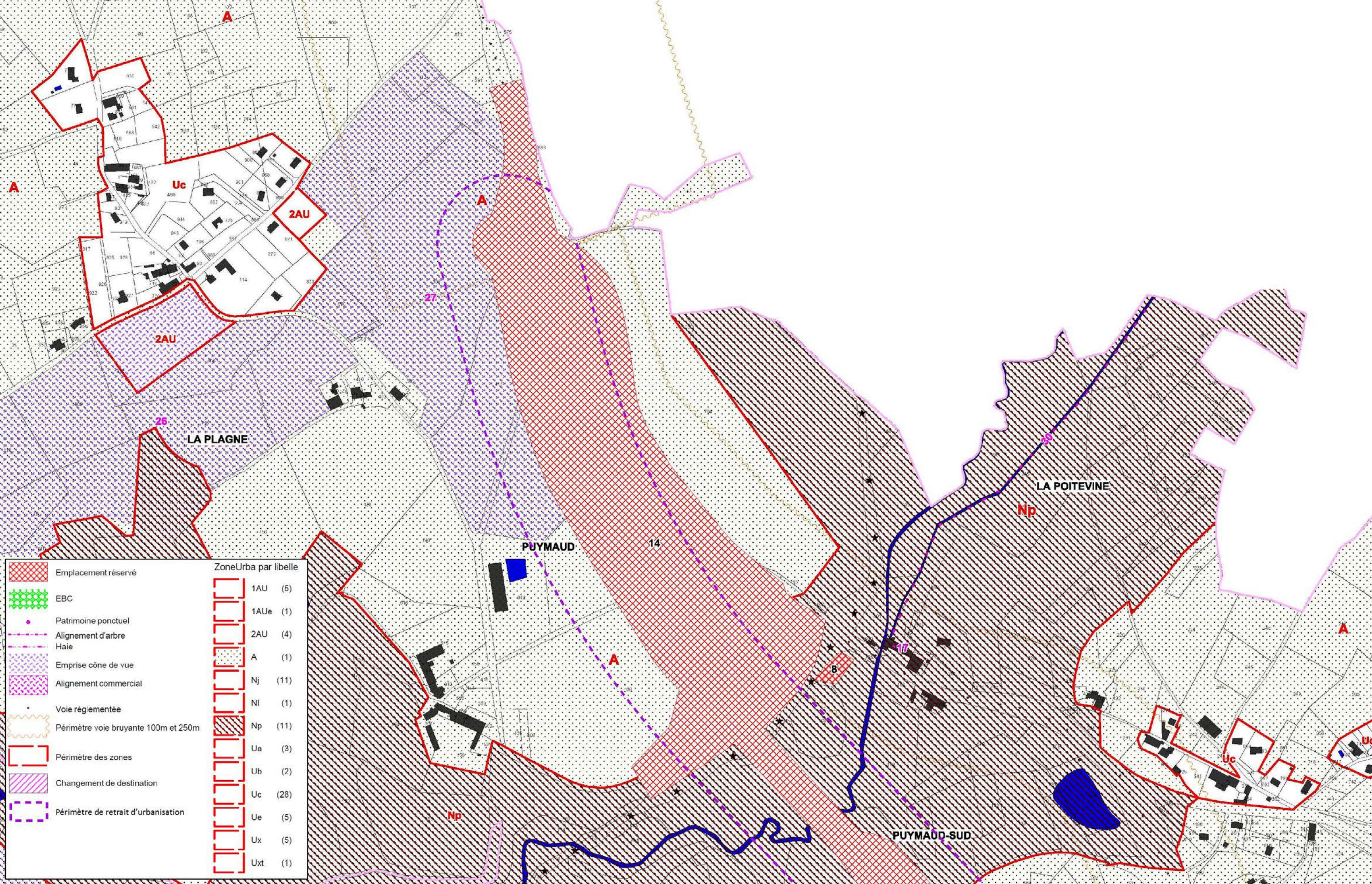
ZoneUrba par libelle	
	1AU (5)
	1AUe (1)
	2AU (4)
	A (1)
	Nj (11)
	Ni (1)
	Np (11)
	Ua (3)
	Ub (2)
	Uc (28)
	Ue (5)
	Ux (5)
	Uxt (1)



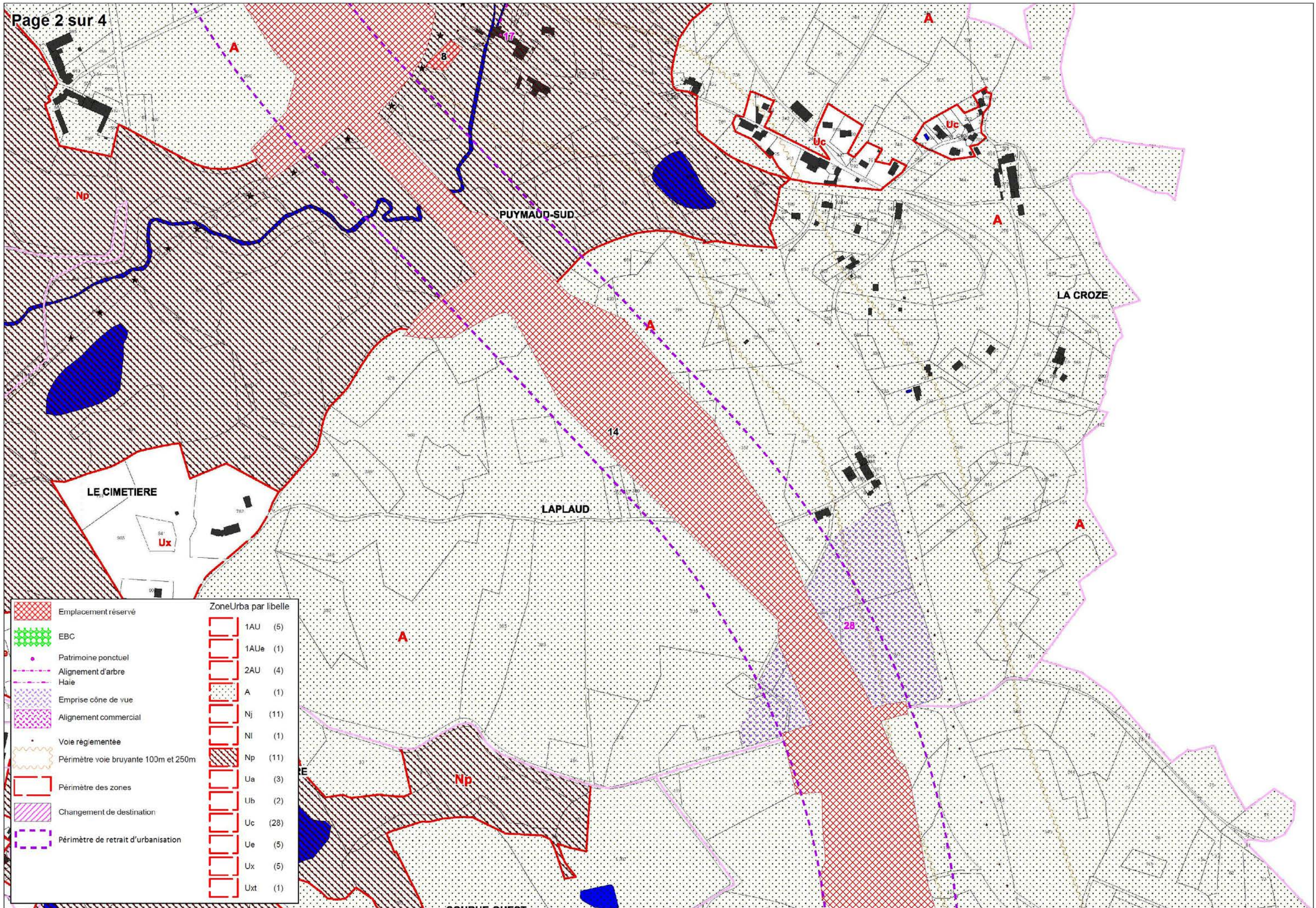
ZoneUrba par libelle	
	Emplacement réservé
	EBC
	Patrimoine ponctuel
	Alignement d'arbre Haie
	Emprise cône de vue
	Alignement commercial
	Voie réglementée
	Périmètre voie bruyante 100m et 250m
	Périmètre des zones
	Changement de destination
	1AU (5)
	1AUe (1)
	2AU (4)
	A (1)
	Nj (11)
	Ni (1)
	Np (11)
	Ua (3)
	Ub (2)
	Uc (28)
	Ue (5)
	Ux (5)
	Uxt (1)

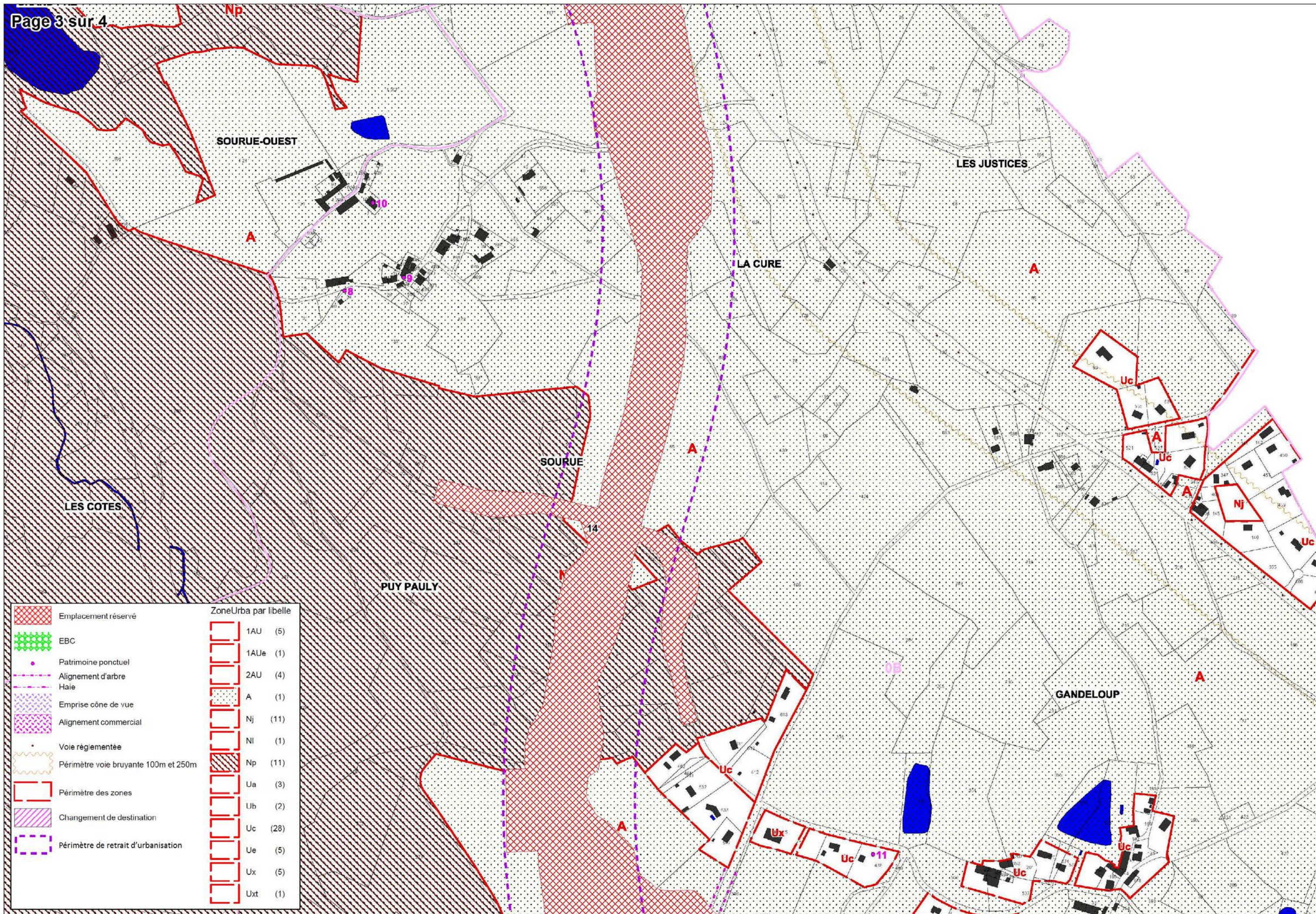
3.2 PIECES GRAPHIQUES APRES MISE EN COMPATIBILITE

LA PIVAUDERIE

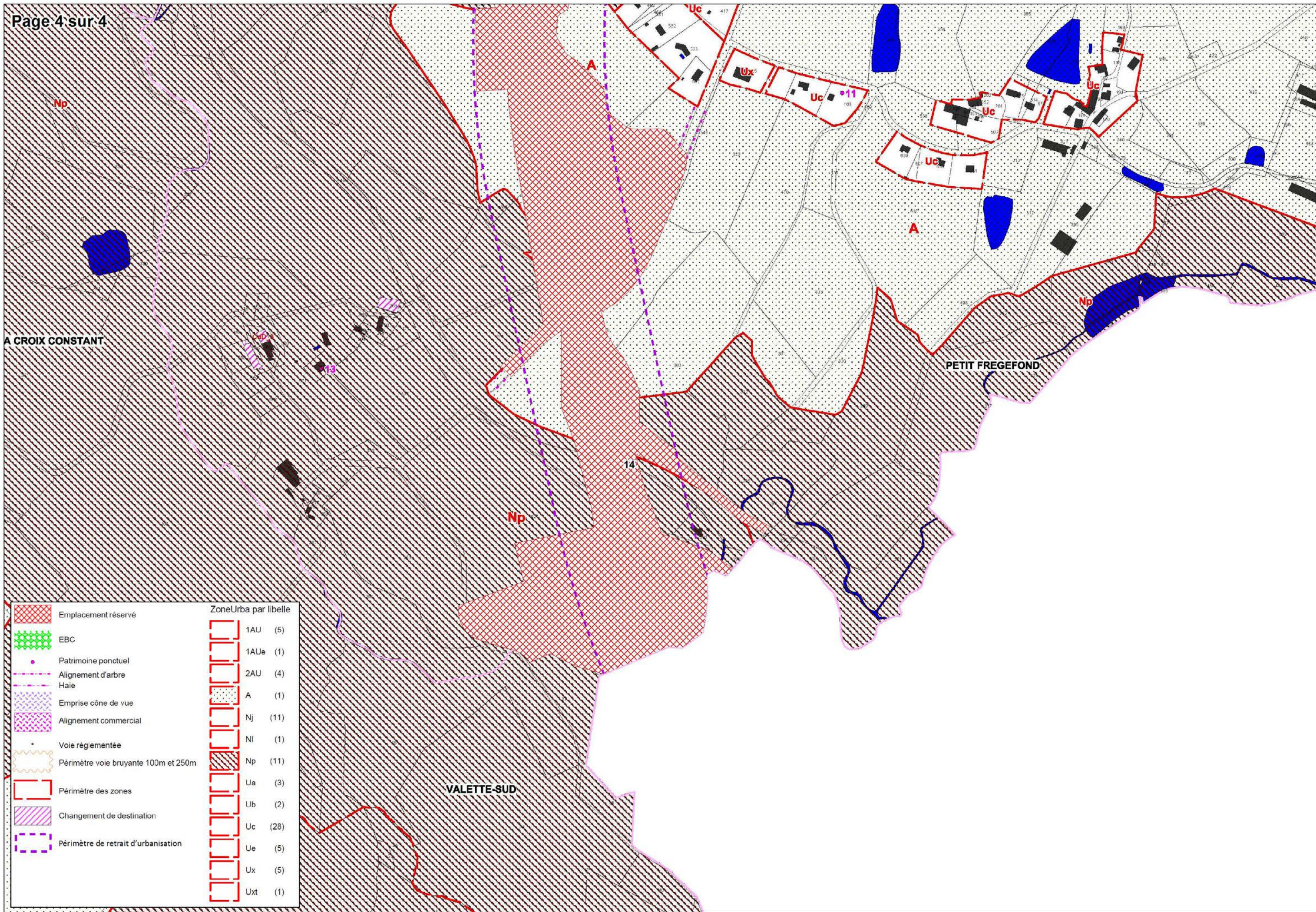


	Emplacement réservé	ZoneUrba par libelle
	EBC	1AU (5)
	Patrimoine ponctuel	1AUe (1)
	Alignement d'arbre	2AU (4)
	Haie	A (1)
	Emprise cône de vue	Nj (11)
	Alignement commercial	Ni (1)
	Voie réglementée	Np (11)
	Périmètre voie bruyante 100m et 250m	Ua (3)
	Périmètre des zones	Ub (2)
	Changement de destination	Uc (28)
	Périmètre de retrait d'urbanisation	Ue (5)
		Ux (5)
		Uxt (1)





	Emplacement réservé	Zone Urba par libelle
	EBC	1AU (5)
	Patrimoine ponctuel	1AUe (1)
	Alignement d'arbre	2AU (4)
	Haie	A (1)
	Emprise cône de vue	Nj (11)
	Alignement commercial	Ni (1)
	Voie réglementée	Np (11)
	Périmètre voie bruyante 100m et 250m	Ua (3)
	Périmètre des zones	Ub (2)
	Changement de destination	Uc (28)
	Périmètre de retrait d'urbanisation	Ue (5)
		Ux (5)
		Uxt (1)



	Emplacement réservé	ZoneUrba par libelle	
	EBC		1AU (5)
	Patrimoine ponctuel		1AUe (1)
	Alignement d'arbre		2AU (4)
	Haie		A (1)
	Emprise cône de vue		Nj (11)
	Alignement commercial		Ni (1)
	Voie réglementée		Np (11)
	Périmètre voie bruyante 100m et 250m		Ua (3)
	Périmètre des zones		Ub (2)
	Changement de destination		Uc (28)
	Périmètre de retrait d'urbanisation		Ue (5)
			Ux (5)
			Uxt (1)

4 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

4.1 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AVANT MISE EN COMPATIBILITE

Objet	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie
1- Création de voie	Commune	Parcelles : 139 AC	97,4 m ²
2- Dégagement de visibilité	Commune	Parcelles : 694 OE	172 m ²
3- Dégagement de visibilité	Commune	Parcelle : 30 AC	76,5 m ²
4- Création d'une place	Commune	Parcelle : 116 AB	155,7 m ²
5- Création d'une voie	Commune	Parcelle : 109 AC	292,3 m ²
6 -Aire de stationnement	Commune	Parcelles : 144, 47, 150, 151 AC	1 381 m ²
7 - Aire de covoiturage	Commune	Parcelle : 882 OD	1 803 m ²
8 - Aire de covoiturage	Commune	Parcelle : 796, 797 OA	1 325 m ²
9 - Agrandissement cimetière	Commune	Parcelles : 397 OA	2 683 m ²
10 - Agrandissement STEP	Commune	Parcelles : 194 OE	1 068 m ²
11 - Élargissement voirie	Commune	Parcelles : 373, 1161, 726, 725 OD	1 727 m ²
12 - Aménagement routier	Commune	Parcelles : 373 OD, 1, 12, 10 UX 725 OD, 8 AE	3 877 m ²
13 - Exutoire assainissement	Commune	Parcelles : 31, 32 OA	15 983 m ²

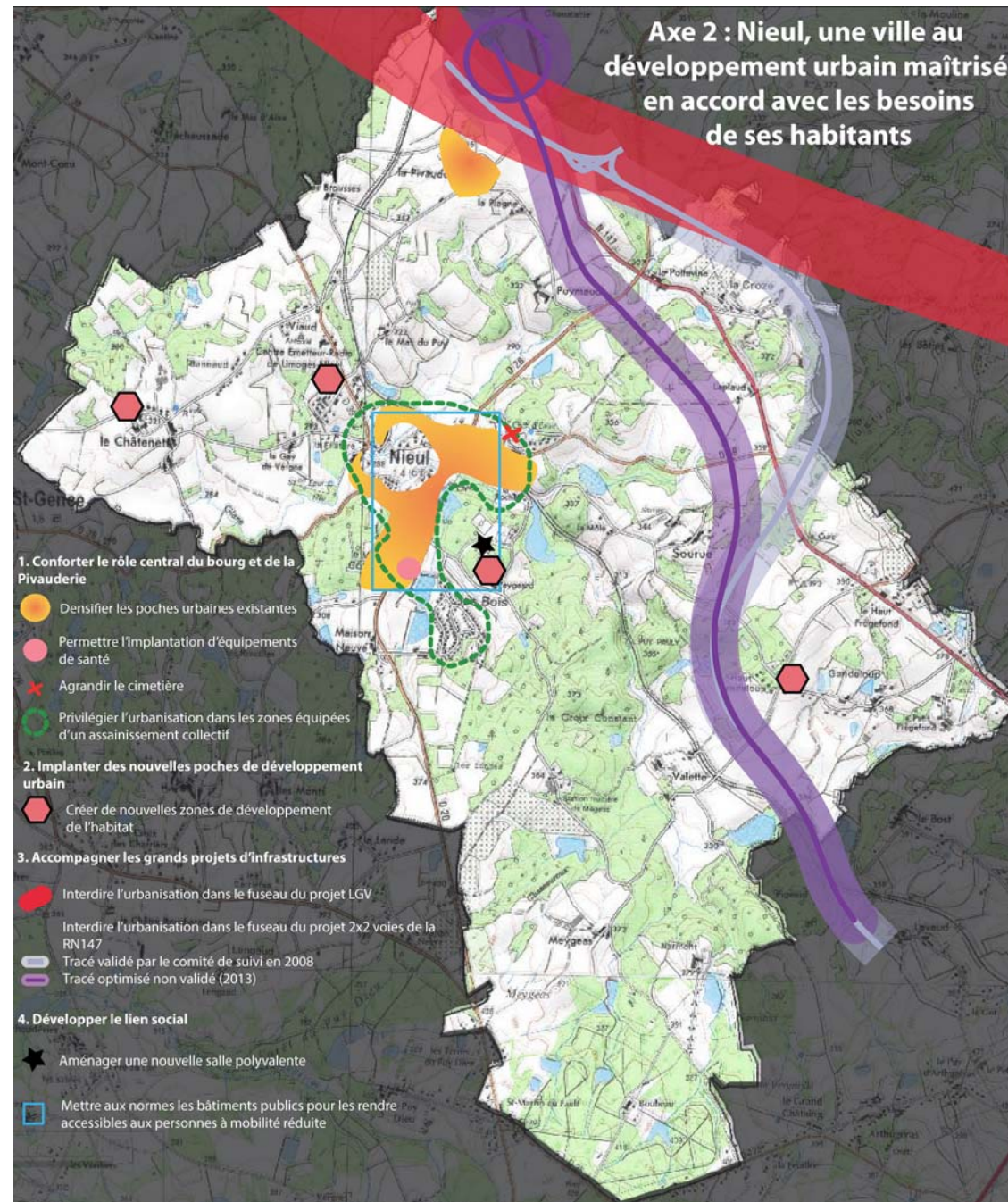
4.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES MISE EN COMPATIBILITE

Objet	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie
1- Création de voie	Commune	Parcelles : 139 AC	97,4 m ²
2- Dégagement de visibilité	Commune	Parcelles : 694 OE	172 m ²
3- Dégagement de visibilité	Commune	Parcelle : 30 AC	76,5 m ²
4- Création d'une place	Commune	Parcelle : 116 AB	155,7 m ²
5- Création d'une voie	Commune	Parcelle : 109 AC	292,3 m ²
6 -Aire de stationnement	Commune	Parcelles : 144, 47, 150, 151 AC	1 381 m ²
7 - Aire de covoiturage	Commune	Parcelle : 882 OD	1 803 m ²
8 - Aire de covoiturage	Commune	Parcelle : 796, 797 OA	1 325 m ²
9 - Agrandissement cimetière	Commune	Parcelles : 397 OA	2 683 m ²
10 - Agrandissement STEP	Commune	Parcelles : 194 OE	1 068 m ²
11 - Élargissement voirie	Commune	Parcelles : 373, 1161, 726, 725 OD	1 727 m ²
12 - Aménagement routier	Commune	Parcelles : 373 OD, 1, 12, 10 UX 725 OD, 8 AE	3 877 m ²
13 - Exutoire assainissement	Commune	Parcelles : 31, 32 OA	15 983 m ²
14 - Aménagement de la RN147 à 2x2 voies	Etat	293 OB, 908, 417, 794, 911, 157, 586, 158, 463, 583, 581, 569, 319, 797, 846, 166, 316, 625, 176, 178, 177, 377, 378, 366, 367, 710, 681, 799, 315, 369, 368, 320, 321, 375, 373, 374, 372, 371, 376, 423, 680, 734, 664, 691, 665, 666, 798 OA 53, 65, 57, 60, 68, 1, 59, 58, 49, 52, 51, 48, 624, 537, 127, 117, 121, 123,	62.6 ha

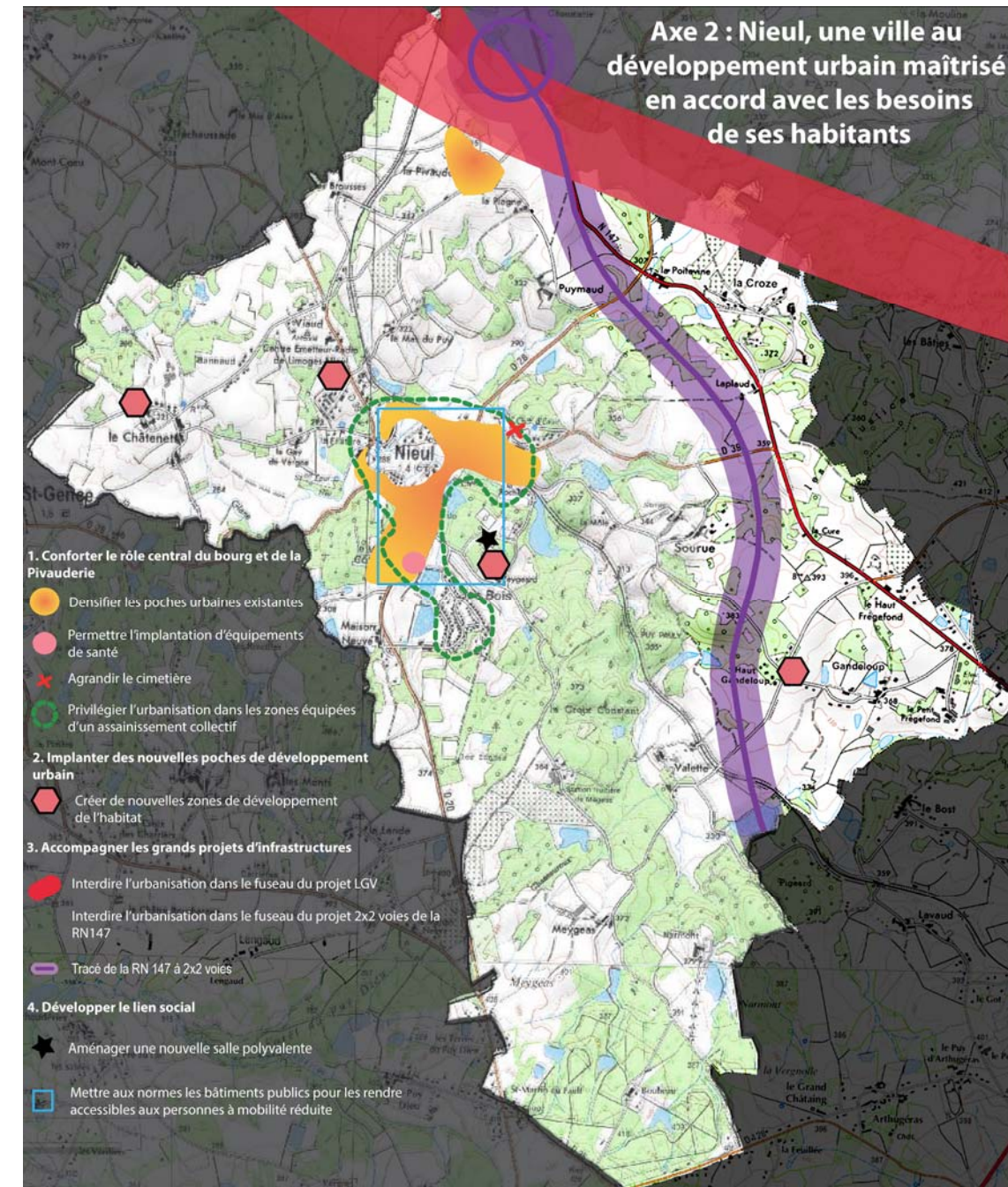
Objet	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie
		122, 120, 124, 365, 627, 548, 303, 276, 290, 291, 232, 289, 281, 298, 269, 278, 626, 346, 233, 235, 239, 248, 242, 241, 247, 297, 294, 292, 362, 368, 246, 244, 236, 243, 240, 234 OB 37, 36 OC	

5 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

5.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE AVANT MISE EN COMPATIBILITE



5.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE APRES MISE EN COMPATIBILITE





www.setec.fr

setec international

Siège social à Vitrolles
5 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 VITROLLES
FRANCE
Tél +33 4 86 15 60 00
Fax +33 4 86 15 61 23
setecinter-vit@setec.fr

Etablissement de Paris
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
75583 PARIS Cedex 12
FRANCE
Tél +33 1 82 51 69 01
Fax +33 1 82 51 46 35
setecinter@setec.fr

Etablissement de Lyon
Immeuble Le Crystallin
191-193 cours Lafayette
69458 LYON Cedex 06
FRANCE
Tél +33 4 27 85 48 10
Fax +33 4 27 85 48 11
als@setec.fr

Etablissement de Bordeaux
42-44 rue Général de Larminat
33000 BORDEAUX
FRANCE
Tél +33 (0)5 24 54 55 00
Fax +33 (0)5 24 54 55 46
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr